

IN THE SUPREME COURT OF THE UNITED KINGDOM

2014/0418

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL (CIVIL DIVISION)

Neutral Citation: [2014] EWCA Civ 90

BETWEEN:

SXH

Appellant

-and-

CROWN PROSECUTION SERVICE

Respondent

- and -

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES

Intervener

**SUPPLEMENTAL SUBMISSIONS FOR THE INTERVENER ¹
(UNHCR)**

1. These short, non-duplicative submissions are intended to assist the Court on the issue raised by the Court at the hearing, namely whether Article 8 ECHR can also be engaged in the context of other European criminal justice systems, particularly those in which the prosecutor may be under an obligation to prosecute a case where there is evidence of an offence. As set out below, there is clear ECtHR authority demonstrating that Article 8 can be engaged by a prosecution in such contexts.
2. Italy is an example of a system in which the prosecutor is obliged in principle to investigate a criminal allegation, and can then submit a request to the court for the dismissal of proceedings or the commencement of a trial.² In *Craxi III v Italy* (App. No. 63226/00) 14 June 2001, the applicant complained of a breach of Articles 6 and 8 ECHR in relation to his prosecution for charges relating to alleged corruption and illegal

¹ UNHCR adopts the abbreviations and definitions used in its original written Case.

² UNHCR understands that Article 50 of the Italian Criminal Procedure Code requires the public prosecutor to investigate a criminal report. Article 408 of the Criminal Procedure Code provides that the prosecutor can then submit a request for dismissal of the proceedings or the commencement of a trial. The request is submitted to an ad hoc judge ("*giudice per le indagini preliminari*") for a ruling on whether to proceed with the dismissal or, should there be sufficient evidence of guilt, to start the trial. In practice, there appears to be considerable discretion in the Italian system (see the Appellant's Post-Hearing Note at §§32-9).

financing of political parties. The applicant failed to provide any particulars of his complaint under Article 8 but, in finding the complaint to be ill-founded, the ECtHR (Second Section) held that Article 8 was engaged by the commencement of the prosecution (emphasis added):

*"The Court notes, first of all, that the Claimant's allegations are unsubstantiated. However, since they may be construed as being related to the impact that the Metropolitana Milanese trial has had on the private life of the concerned party, the Court must point out that the initiation of any criminal proceedings will entail an interference with the private and family life of the Defendant. Nevertheless, the Claimant has not demonstrated that the impact he has suffered in the present case has gone beyond the normal and inevitable consequences. In these circumstances, the Court cannot discern any indication of a violation of the rights guaranteed under Article 8 of the Convention."*³

As can be seen, the ECtHR found that the initiation of criminal proceedings (i.e. a prosecution) involves an *interference* with private and/or family life for the purpose of Article 8 (i.e. Article 8 is *engaged*) but that, in this case, the applicant had not provided any particulars suggesting that the interference was not justified for the purpose of Article 8(2).

3. This statement of principle in *Craxi III* was reaffirmed in a case against Malta, which has a mixed legal system drawing on the English and civil law traditions. In *Zarb v Malta* (App. No. 16631/04) 27 September 2005, the Fourth Section sitting as a seven judge Chamber, with Sir Nicolas Bratza as President, held as follows (emphasis added):

"The applicant alleged that the violations of his fundamental rights and, in particular, the failure to afford him an effective remedy had 'inevitably led to a violation of his right to respect for his family life'. He invoked Article 8 of the Convention, which reads as follows:

'1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.'

³ A certified translation of this quotation is annexed to these submissions, along with the full French text of the original ECtHR judgment. The full judgment has not been translated to avoid incurring significant translation fees. However, if it would assist the Court, UNHCR will commission and provide a translation of the full judgment.

The applicant considered that the criminal proceedings against him had caused a rupture of his family ties and a massive hardship for him and his three children.

The Court reiterates that the opening of all criminal proceedings implies an interference with the private and family life of the accused. However, the applicant failed to show that in his case the negative repercussions he had suffered went beyond the normal and inevitable consequences of such proceedings (see *Craxi v. Italy (Dec.)*, no. 63226/00, 14 June 2001; *Hermi v. Italy (Dec.)*, no. 18114/02, 6 November 2003; *Sannino v. Italy (Dec.)*, no. 30961/03, 24 February 2005).

Under these circumstances, the Court cannot find any appearance of a violation of the applicant's rights under Article 8 of the Convention."

4. Indeed, the ECtHR has clearly and consistently held that the opening of criminal proceedings engages Article 8 ECHR: in addition to the three authorities cited in *Zarb v Malta* (viz. *Craxi III*, *Hermi v Italy* (App. No. 18114/02) 6 November 2003 and *Sannino v Italy* (App. No. 30961/03) 24 February 2005), see also *Nardone v Italy* (App. No. 30240/06) 18 September 2007 and *Rigolio v Italy* (App. No. 20148/09) 13 May 2014 at §§60-2.⁴
5. The present case can be distinguished from the authorities cited above, because of the *sui generis* nature of refugeehood, and the particular situation that refugees find themselves in when seeking international protection.
6. **First**, Article 31(1) of the 1951 Convention expressly protects refugees from prosecution for using a false document to seek asylum, a protection that is unique in international law: UNCHR Case §§48-60. It follows that the position of a prosecuted refugee is *sui generis* and distinguishable from the position of the applicants in the various cases cited above. It also follows that the conduct in question is "*worthy of respect*", thus meeting the Respondent's proposed test for identifying the circumstances in which Article 8 ECHR may be breached by a prosecution. Whether a person's actions are "*worthy of respect*" must be judged objectively, given that the CPS derives the test from authorities concerned with a "*reasonable expectation*" of respect for private life: see CPS Case §§45-7, 59 and Lord Toulson's statement in *In re JR38* [2015] 3 WLR 155 that "*The reasonable or legitimate expectation test is an objective test*" (§98). Moreover, there must be adequate systems in place to assess whether or not the person's conduct was in

⁴ Copies of these judgments are annexed to these submissions. They have only been published by the ECtHR in French.

fact worthy of respect: actual *or constructive* knowledge on the part of the CPS suffices; it is no answer for the CPS to say that they were unaware of key facts if proper systems were neither in place nor operated robustly (UNHCR Case §§61-78, especially §§74-75). The example offered by the CPS at §68 of its Case – an allegation of rape in circumstances where consent had in fact been given – is indistinguishable in principle from the case of a refugee who has used a false document but is justified in doing so by Article 31(1) of the 1951 Convention.

7. **Second**, it is well established that Article 8 ECHR must be interpreted and applied in light of relevant provisions of international law, particularly human rights provisions intended to protect individuals, such as Article 31(1) of the 1951 Convention: see, for example, *Neulinger v Switzerland* (2012) 54 EHRR 31 [8/60] where the ECtHR held at §131 that Article 8 must be interpreted in harmony with other international “*rules concerning the international protection of human rights*”; see also the further authorities at UNHCR Case §91.1.
8. **Third**, the unique position of a refugee takes the effect of prosecution outside the “*normal... consequences*” referred to in the cases cited above (§§2, 3, 5). The particular vulnerability of refugees and their need for special protection is recognised in international law and has been relied on by the ECtHR in the interpretation and application of ECHR rights: see UNHCR Case §90.2.
9. **Fourth**, it follows that Article 8 will normally be breached by the prosecution of a refugee protected by Article 31(1), unless, despite best efforts and the operation of a properly designed and robust system, the applicability of the protection only becomes clear during subsequent proceedings. This is why the policy of the Crown Office and Procurator Fiscal Service represents the correct approach (see **MS3044** §§31-4, 37-8) and why it is important that the section 31 defence is approached by prosecutors in a manner that respects Parliament’s intention that the burden of proof should lie with the prosecution: see Lord Williams of Mostyn at **MS2848**⁵ (HL Deb 18 Oct 1999, vol 336, col 855) and UNHCR Case §§79-86 (especially §§85-86).

⁵ “The bulk of prospective prosecutions will undoubtedly be dealt with by the administrative guidance. However, there will be cases where administrative arrangements are not perfect. We all know that. It is important, as it seems to us, to have the defence available. It has only to be raised. When a defence is raised in criminal

RAZA HUSAIN Q.C.
Matrix Chambers

PAUL LUCKHURST
JASON POBJOY
Blackstone Chambers

Acting pro bono

BAKER & McKENZIE

Acting pro bono

23 September 2016

prosecutions, the prosecution then has to disprove it, as long as it is not merely fanciful. That is an important mechanism which is part of our scheme in Amendment No. 30" (emphasis added). Amendment 30 was in materially the same terms as section 31 of the 1999 Act (a copy is annexed to these submissions).

IN THE SUPREME COURT OF THE UNITED KINGDOM

2014/0418

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL (CIVIL DIVISION)

Neutral Citation: [2014] EWCA Civ 90

BETWEEN:

SXH

Appellant

-and-

CROWN PROSECUTION SERVICE

Respondent

- and -

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES

Intervener

**ANNEXURES TO THE SUPPLEMENTAL SUBMISSIONS
FOR THE INTERVENER (UNHCR)**

Tab	Document
1	<i>Craxi III v Italy</i> (App. No. 63226/00), 14 June 2001 (Available only in French)
2	Certified translation of highlighted excerpts from <i>Craxi III v Italy</i> (App. No. 63226/00)
3	<i>Zarb v Malta</i> (App. No. 16631/04), 27 September 2005
4	<i>Hermi v Italy</i> (App. No. 18114/02), 6 November 2003 (Available only in French)
5	<i>Sannino v Italy</i> (App. No. 30961/03), 24 February 2005 (Available only in French)
6	<i>Nardone v Italy</i> (App. No. 30240/06), 18 September 2007 (Available only in French)
7	<i>Rigolio v Italy</i> (App. No. 20148/09), 13 May 2014 (Available only in French)
8	Excerpts from the Marshalled List of Amendments to the Immigration and Asylum Bill (1999)



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 63226/00
présentée par Benedetto CRAXI III
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant
le 14 juin 2001 en une chambre composée de

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

A.B. BAKA,

G. BONELLO,

M^{me} V. STRAZNICKA,

M. M. FISCHBACH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

M. V. ZAGREBELSKY, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 15 octobre 1999 et enregistrée
le 24 novembre 2000,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, Benedetto Craxi, était un ressortissant italien, né en 1934. Il est représenté devant la Cour par M^{es} Giannino Guiso et Vincenzo Lo Giudice, avocats à Milan.

De 1976 à 1993, le requérant était le secrétaire du Parti Socialiste Italien (ci-après, le « PSI »). De 1983 à 1987, il était le Premier Ministre de la République italienne. Le requérant est décédé le 19 janvier 2000 à Hammamet (Tunisie). Le 16 février 2000, sa femme et ses deux enfants ont indiqué qu'ils souhaitaient continuer la procédure devant la Cour.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

1. Les procédures de première instance et d'appel

A une date non précisée, des poursuites furent entamées contre le requérant pour de nombreux épisodes de corruption et de financement illégal des partis politiques, infractions qui auraient été commises dans le cadre des travaux publics pour le métro de Milan (ci-après *Metropolitana Milanese*, dénomination avec laquelle le présent procès a été indiqué par les médias italiens). Cette procédure judiciaire s'inscrit dans le cadre de l'enquête « mains propres » (*mani pulite*), qui, à partir de 1991, a conduit à l'inculpation et à la condamnation de nombreux hommes politiques et administrateurs publics et a mis en cause le système de gestion des travaux publics en Italie, ainsi que les relations entre la politique et le monde des affaires.

Au cours des investigations préliminaires, le parquet interrogea M. Larini, qui avoua avoir récolté, pour ordre du PSI, certaines sommes d'argent que les entreprises donnaient aux partis politiques. Il décrit en outre le système de financement illégal, qui était, selon ses dires, largement pratiqué et connu par les dirigeants desdits partis. En particulier, le requérant aurait explicitement approuvé le versement des pots de vins payés dans le cadre de l'affaire *Metropolitana Milanese* et aurait à plusieurs reprises reçu les sommes que M. Larini avait obtenues.

Le requérant avoua avoir été au courant de l'existence du système de financement illégal du PSI ; il alléguait cependant ne jamais s'être occupé de la gestion financière du parti et n'avoir été informé ni des accords concernant les contributions versées par les entreprises travaillant dans le cadre de la *Metropolitana Milanese*, ni du montant des sommes qui avaient été données. Selon la ligne de défense du requérant, suivie jusqu'à la fin du

procès, les sommes d'argent incriminées étaient destinées à M. Balzamo, ancien trésorier du PSI, qui était entre-temps décédé.

Interrogé par le parquet, M^{me} Tomaselli, ancienne secrétaire du requérant, déclara que M. Larini avait effectivement déposé dans son bureau certaines sommes d'argent ; cependant, ces dernières auraient été destinées à M. Balzamo, et non au requérant.

Par une ordonnance du 8 juin 1994, le juge des investigations préliminaires de Milan renvoya le requérant et vingt-huit autres personnes en jugement devant le tribunal de cette même ville.

Au cours des débats devant le tribunal de Milan, les coïnculpés Larini, Tomaselli, Carnevale et Prada déclarèrent se prévaloir de leur droit de garder le silence. De ce fait, aux termes de l'article 513 du code de procédure pénale (ci-après, le « CPP »), tel qu'en vigueur à l'époque des faits, le tribunal autorisa la lecture des déclarations faites au cours des investigations préliminaires. Ces déclarations furent par conséquent jointes au dossier du juge (*fascicolo per il dibattimento*) et utilisées pour la décision sur le bien-fondé des accusations.

A l'audience du 29 octobre 1994, M. D'Urso, ancien secrétaire de M. Balzamo, déclara que ce dernier ne s'était jamais occupé des financements provenant de Milan.

Le 28 juin 1995, le requérant, par le biais de ses avocats, présenta un mémoire au tribunal. Il alléguait notamment qu'il ressortait d'une expertise philologique que les procès-verbaux des interrogatoires de personnes différentes contenaient des expressions linguistiques identiques, ce qui amenait à penser que les déclarations des témoins en question n'étaient pas spontanées, mais influencées par le parquet. Des poursuites furent entamées contre le requérant et ses deux avocats pour calomnie, infraction prétendument commise à l'encontre de deux représentants du parquet de Milan. Ces accusations furent ensuite classées sans suite par le juge des investigations préliminaires de Brescia, vu l'absence de faits délictueux.

Par une ordonnance du 7 juillet 1995, le tribunal ordonna l'arrestation du requérant et son placement en détention provisoire. Cette ordonnance ne put cependant pas être exécutée, le requérant ayant entre-temps quitté l'Italie pour la Tunisie.

Le 12 décembre 1995, le requérant demanda le transfert de son procès au tribunal d'une autre ville. Il alléguait qu'il existait au sein du tribunal de Milan une présomption de culpabilité à son égard, comme il ressortait des nombreuses décisions défavorables prononcées au cours de la procédure, du comportement des représentants du parquet, de la médiatisation de l'affaire, de la diffusion et publication de documents et informations qui auraient dû rester confidentiels. Le requérant souligna en particulier qu'à la suite de la présentation de son mémoire du 28 juin 1995, des poursuites pour calomnie avaient été ouvertes à son encontre et à l'encontre de ses avocats. Par ailleurs, la délivrance d'un mandat d'arrêt anticipait le jugement quant à sa

responsabilité. Le requérant affirma, enfin, que le pouvoir exercé par le parquet grâce à l'enquête mains propres avait désormais une nature politique et visait à attaquer le PSI.

La demande de transfert fut rejetée par la Cour de cassation.

Par un jugement du 16 avril 1996, dont le texte fut déposé au greffe le 15 juillet 1996, le tribunal de Milan condamna le requérant à une peine de huit ans et trois mois d'emprisonnement et 150 000 000 liras d'amende.

Le requérant et deux de ses coïnculpés interjetèrent appel de ce jugement.

Par un arrêt du 5 juin 1997, dont le texte fut déposé au greffe le 24 septembre 1997, la troisième section de la cour d'appel de Milan confirma le jugement de première instance pour ce qui concernait le requérant.

2. *La première procédure en cassation*

Le requérant et l'un de ses coïnculpés, M. Civardi, se pourvurent en cassation. Le requérant contesta notamment la crédibilité des déclarations de M. Larini. Il observa en outre que la loi n° 267 du 7 août 1997 avait désormais modifié l'article 513 du CPP, prévoyant que les déclarations faites avant les débats ne pouvaient être utilisées que si le contradictoire avait été respecté ou, à défaut, si l'accusé avait donné son accord. De ce fait, il demanda que les déclarations des témoins ayant gardé le silence lors des débats publics fussent considérées comme non utilisables.

Par un arrêt du 16 avril 1998, dont le texte fut déposé au greffe le 17 juin 1998, la Cour de cassation cassa la décision litigieuse et indiqua une autre section de la cour d'appel de Milan comme juridiction de renvoi.

La Cour de cassation observa que la culpabilité du requérant avait été établie, en substance, sur la base des éléments suivants :

- le requérant avait été, de 1976 à 1992, le secrétaire national du PSI ; il avait géré ce parti d'une façon centralisée et personnalisée et désignait, dans la région de Milan, les membres des conseils d'administration de certaines entreprises publiques dans la perspective de recevoir, de la part de ces dernières, des financements illégaux ;

- le requérant lui-même avait avoué connaître très bien et depuis longtemps la pratique du financement illégal des partis politiques, y compris le PSI, et en particulier les possibilités ouvertes dans ce sens par les travaux de la *Metropolitana Milanese* ;

- la position du requérant confirmait sa participation aux infractions dont il était accusé tant du point de vue moral (il aurait poussé d'autres coïnculpés à des actions illégales) que du point de vue matériel (il aurait désigné le président de la *Metropolitana Milanese*, chargé M. Larini d'obtenir les contributions illicites et reçu d'importantes sommes d'argent).

La validité de cette thèse était confirmée, selon la cour d'appel, par les déclarations du requérant et de M. Larini, qui auraient été crédibles et

corroborées par les affirmations de nombreux autres représentants du monde politique et des affaires.

Or, si la cour d'appel avait à juste titre éclairci le système du financement illégal des partis politiques, il n'en demeurerait pas moins que la responsabilité du requérant avait été retenue exclusivement sur la base de considérations générales quant à la pratique en vigueur, sans analyser dans les détails les faits spécifiques reprochés à l'accusé. En outre, la cour d'appel n'avait pas dûment indiqué les raisons pour lesquelles elle avait estimé crédibles les déclarations de M. Larini et non crédibles celles de M^{me} Tomaselli. Il y avait donc eu violation des principes généraux régissant l'évaluation des éléments de preuve.

A la lumière de ce qui précède, la Cour de cassation n'estima pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si le régime transitoire introduit par l'article 6 de la loi n° 267 de 1997 - qui permettait, dans certaines conditions, d'obtenir la convocation des témoins qui s'étaient prévalus du droit de garder le silence - trouvait à s'appliquer en l'espèce.

3. La procédure devant la juridiction de renvoi

Le 19 mai 1998, l'affaire fut assignée à la quatrième section de la cour d'appel de Milan.

L'audience devant cette dernière fut fixée au 14 juillet 1998. A cette occasion, M. Civardi demanda la convocation de certains coïnculpés qui au cours des débats devant le tribunal de Milan s'étaient prévalus du droit de garder le silence. La cour d'appel fit droit à cette demande. Le requérant ne présenta pas une telle demande et la procédure fut ajournée au 17 juillet 1998. Le jour venu, le requérant, invoquant l'article 6 de la loi n° 267 de 1997, demanda la convocation de M. Larini. Par une ordonnance du 17 juillet 1998, la cour d'appel rejeta cette demande au motif qu'elle était tardive.

Entre-temps, le 14 juillet 1998, le requérant avait récusé les juges composant la chambre de la cour d'appel et les avait invités à s'abstenir. Il observait notamment que le président de la cour, M. Caccamo, avait fixé la date de l'audience déjà le 6 juin 1998, c'est-à-dire avant le dépôt au greffe du texte de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1998, et que le 8 mai 1998, c'est-à-dire avant l'assignation officielle de l'affaire à la section qu'il présidait, il avait sollicité par fax l'envoi du dossier. De ce fait, le requérant estima que M. Caccamo avait montré un intérêt spécial et exorbitant pour son affaire, ce qui soulevait des doutes légitimes quant à son impartialité. Par ailleurs, la quatrième section de la cour d'appel de Milan avait déjà jugé et condamné le requérant dans l'affaire Eni-sai, qui s'inscrivait elle aussi dans le cadre de l'enquête mains propres et concernait un épisode de corruption. Dans la motivation de l'arrêt rendu dans l'affaire Eni-sai, la quatrième section de la cour d'appel avait exprimé sa position quant au système de financement illégal des partis politiques et aux rapports

entre le monde de la politique et celui des affaires, ainsi qu'à la personnalité du requérant.

Par une ordonnance du 16 juillet 1998, la cinquième section de la cour d'appel de Milan déclara le recours en récusation du requérant irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle observa en premier lieu que la procédure particulièrement rapide suivie par M. Caccamo s'expliquait par l'exigence d'éviter la prescription des infractions et qu'à la lumière des critères objectifs indiqués par la Cour de cassation et approuvés par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), l'attribution de l'affaire à la quatrième section de la cour d'appel de Milan était une conséquence automatique du prononcé de l'arrêt du 16 avril 1998. Par ailleurs, le fait que M. Caccamo avait, dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre d'une autre procédure pénale, censuré des comportements du requérant qu'il estimait contraires à l'intérêt public, n'impliquait pas l'existence d'une inimitié personnelle entre lui et le requérant. Les faits de l'affaire Eni-sai étaient d'autre part complètement différents de ceux qui formaient l'objet de l'affaire *Metropolitana Milanese*, et les jugements exprimés dans le cadre de la première procédure ne comportaient aucune anticipation quant à la culpabilité du requérant dans la deuxième. Il était vrai, enfin, que le requérant avait porté plainte à l'encontre de M. Caccamo pour la manière dont il avait agi après le prononcé de l'arrêt du 16 avril 1998. Cependant, cette circonstance ne pouvait, à elle seule, justifier la récusation du juge, seules les plaintes particulièrement sérieuses pouvant être prises en compte à ces fins. En conclure autrement aurait équivalu à permettre à tout accusé d'éviter un juge qui ne lui convenait pas par le simple moyen d'introduire une plainte pénale.

Le 11 septembre 1998, le requérant se pourvut en cassation contre l'ordonnance du 16 juillet 1998. L'issue de ce pourvoi n'est pas connue.

Par un arrêt du 24 juillet 1998, dont le texte fut déposé au greffe le 1^{er} octobre 1998, la quatrième section de la cour d'appel de Milan, présidée par M. Caccamo, confirma en partie la condamnation du requérant et réduisit la peine qui lui avait été infligée à quatre ans et six mois d'emprisonnement.

La cour d'appel constata en premier lieu que le requérant avait demandé la réouverture de l'instruction afin d'établir si certains coïnculpés avaient été soumis à des violences morales, si certaines déclarations accusatoires avaient été suggérées par les autorités et si le représentant du parquet avait entretenu des relations privées et douteuses avec des personnes accusées dans l'enquête mains propres. Cependant, la réouverture de l'instruction en appel ou devant la juridiction de renvoi ne pouvait être octroyée que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque le juge n'était pas en condition de décider sur la base du matériel précédemment acquis. En l'espèce, la cour d'appel disposait de nombreux éléments de preuve, soigneusement recueillis et suffisants pour trancher de l'affaire. Par ailleurs,

le requérant, avançant des soupçons qui n'étaient étayés sur aucun élément objectif, demandait d'éclaircir des circonstances qui, n'ayant aucune relation directe avec les faits qui lui étaient reprochés, étaient sans intérêt pour la procédure.

Quant aux déclarations faites par des coïnculpés qui s'étaient prévalus du droit de garder le silence, la cour d'appel observa qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'entrée en vigueur de la loi n° 267 de 1997 ne comportait pas *ipso facto* l'invalidité des témoignages non confirmés lors des débats publics, car il était d'abord nécessaire de vérifier si les accusés avaient manifesté leur volonté d'interroger les personnes en question. Or, seul M. Civardi avait valablement demandé la convocation et l'audition de certains coïnculpés ; le requérant, quant à lui, n'avait pas indiqué, dans ses moyens d'appel, les noms des coïnculpés qu'il aurait souhaité interroger, se bornant à exciper de la non-validité des déclarations faites avant les débats. La demande de convocation de M. Larini avait par ailleurs été introduite tardivement. Par conséquent, dans la mesure où ils concernaient le requérant, les témoignages faits avant les débats pouvaient de plein droit être utilisés pour décider du bien-fondé des accusations.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, le requérant devait être tenu pour responsable de seize des vingt et un épisodes de corruption et de violation de la loi sur le financement des partis politiques dont il était accusé. Quant au restant des charges, la cour d'appel estima qu'il n'avait pas été prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant avait moralement participé aux accords illicites qui lui étaient reprochés, et prononça un verdict d'acquiescement.

Cette décision était fondée sur les aveux partiels du requérant et sur les déclarations de M. Larini, estimées crédibles et corroborées par les éléments suivants :

- l'amitié entre le requérant et M. Larini ;
- le rôle du requérant au sein de son parti, qui amenait à penser que toute décision concernant des financements illicites importants nécessitait son approbation ;
- le fait que le requérant avait avoué avoir été informé par M. Larini de ce qui se passait dans l'affaire *Metropolitana Milanese*, et la circonstance que cette information ne pouvait avoir été donnée qu'avant de commencer la récolte des pots de vin ;
- les déclarations de M^{me} Tomaselli et du requérant selon lesquelles M. Larini se rendait régulièrement auprès du bureau du requérant pour déposer des sommes d'argent ;
- les déclarations faites avant les débats par deux coïnculpés, MM. Prada et Carnevale ;
- le fait que M. Larini entretenait des relations étroites avec le requérant et non avec M. Balzamo, et la circonstance qu'il semblait invraisemblable que, désirant donner une somme à M. Balzamo, M. Larini se fût rendu dans

le bureau du requérant, exposant ainsi le chef de son parti à un risque inutile ;

- les déclarations faites aux débats par M. D'Urso, selon lesquelles M. Balzamo ne s'était jamais occupé des financements provenant de Milan.

La cour analysa également le témoignage de M^{me} Tomaselli, mais estima que, compte tenu de certaines contradictions, cette dernière n'était pas crédible lorsqu'elle affirmait que les sommes qui lui avaient été données par M. Larini n'étaient pas destinées au requérant.

4. La deuxième procédure en cassation

Le requérant se pourvut en cassation contre l'arrêt du 24 juillet 1998. Il fit valoir que la juridiction de renvoi ne s'était pas conformée aux principes de droit contenus dans l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1998 et critiqua le rejet de sa demande de rouvrir l'instruction afin d'établir si certains coïnculpés avaient été soumis à des violences morales, si certaines déclarations accusatoires avaient été suggérées par les autorités et si le représentant du parquet avait entretenu des relations privées et douteuses avec des personnes accusées dans l'enquête mains propres. Le requérant se plaignit enfin du refus de sa demande visant à obtenir, aux termes de l'article 6 de la loi n° 267 de 1997, la convocation et l'audition de M. Larini. Il considéra en particulier que, le procès étant encore, à l'audience du 17 juillet 1998, dans la phase de l'instruction préliminaire, aucune déclaration d'irrecevabilité pour tardiveté n'aurait dû être prononcée.

Par un arrêt du 20 avril 1999, dont le texte fut déposé au greffe le 19 octobre 1999, la Cour de cassation, considérant que la cour d'appel avait motivé de façon logique et correcte tous les points controversés, débouta le requérant de son pourvoi.

Elle estima notamment que la loi n° 267 de 1997 devait s'appliquer aussi aux procédures pendantes en cassation. Cependant, il ressortait des actes du procès qu'à l'audience du 14 juillet 1998, le requérant n'avait formulé aucune demande aux termes de l'article 6 de ladite loi, renonçant ainsi, pour des raisons de tactique défensive ne pouvant pas être censurées, à son droit d'examiner ou de faire examiner les témoins qui s'étaient prévalus du droit de garder le silence. Par ailleurs, les principes généraux du procès pénal et l'obligation des parties de se comporter loyalement empêchaient de rouvrir une question préliminaire une fois que le juge du fond avait tranché sur elle.

Quant aux demandes du requérant visant à l'accomplissement de nouveaux actes d'instruction, la Cour de cassation considéra que la cour d'appel avait avancé des raisons à la fois pertinentes et adéquates pour justifier sa conclusion selon laquelle les éléments sollicités n'étaient pas absolument nécessaires pour décider du bien-fondé de l'accusation.

5. *La médiatisation de l'affaire et le comportement prétendument déloyal des représentants du parquet*

Tout au long du procès *Metropolitana Milanese*, le déclenchement des poursuites à l'encontre du requérant et d'autres personnalités du monde politique, économique et institutionnel fit l'objet de l'attention des médias. Des jugements parfois sévères furent exprimés à l'égard de la personnalité du requérant, de la nature des infractions dont il était accusé et de la manière dont il avait géré les pouvoirs publics dont il avait été chargé.

Le requérant a par ailleurs produit des documents visant à démontrer que les représentants du parquet poursuivaient des buts de nature politique et faisaient un usage politiquement orienté de leurs pouvoirs institutionnels. Il s'agit, en particulier, de certaines communications relatives à une procédure pénale autre que la procédure *Metropolitana Milanese*, d'où il ressort qu'un juge des investigations préliminaires avait indiqué au représentant du parquet qu'une certaine infraction ne pouvait pas être reprochée à l'accusé, un certain M. M., et suggérait de chercher d'autres raisons pour l'incriminer. Le requérant se réfère également à une conférence tenue en septembre 1997 par M. Di Pietro, l'un des représentants du parquet le plus connus de l'enquête mains propres et qui avait désormais quitté la magistrature. Au cours de cette conférence M. Di Pietro aurait indiqué les méthodes utilisées pour enquêter sur les administrateurs publics et hommes politiques responsables de corruption et abus de fonctions et aurait cité le registre des personnes accusées en déclarant : « celui-ci est le registre où nous avons inscrit aussi le nom de Craxi ». Cette affirmation aurait été précédée d'un sourire sardonique.

B. Le droit et la pratique internes pertinents

L'acquisition des déclarations faites par un coïnculpé ou une personne accusée dans une procédure connexe est réglementée par l'article 513 § 2 du CPP. Une fois acquises au dossier du juge, ces déclarations peuvent être utilisées pour décider du bien-fondé de l'accusation.

Aux termes de la disposition en question - telle que modifiée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 254 de 1992 et en vigueur à l'époque du procès de première et deuxième instance du requérant -, le juge pouvait utiliser les déclarations faites au cours de l'instruction par un témoin coïnculpé ou accusé dans une procédure connexe lorsque celui-ci ne se présentait pas aux débats ou lorsqu'il refusait de répondre, invoquant son droit au silence.

Après le prononcé du premier arrêt de la cour d'appel dans l'affaire *Metropolitana Milanese*, la loi n° 267 du 7 août 1997 (entrée en vigueur le 12 août 1997) a modifié l'article 513, prévoyant que les déclarations faites avant les débats par un témoin à charge coïnculpé ne pouvaient être utilisées

que si le contradictoire avait été respecté ou, à défaut, si l'intéressé avait donné son accord.

Cette loi incluait une disposition transitoire (article 6), aux termes de laquelle lorsque, sans l'accord de l'accusé, les déclarations faites par les coïnculpés avaient été acquises au dossier du juge, toute partie intéressée pouvait demander, au cours du procès d'appel ou de renvoi, la réouverture de l'instruction de l'affaire et la convocation des témoins qu'elle n'avait pas pu interroger. Si les témoins en question ne se présentaient pas ou déclaraient encore une fois se prévaloir de leur droit de garder le silence, les déclarations faites avant les débats ne pouvaient être considérées comme preuves que si elles étaient corroborées par des éléments autres que les affirmations de personnes que l'accusé n'avait pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger.

Cependant, la Cour constitutionnelle a déclaré la loi n° 267 de 1997 inconstitutionnelle dans la mesure où elle ne prévoyait pas la possibilité d'utiliser les procès-verbaux des déclarations faites au cours de l'instruction par un coïnculpé, lorsque celui-ci refusait de témoigner et que l'accusé ne donnait pas son accord à la lecture des déclarations en question (voir l'arrêt n° 361 du 26 octobre 1998). C'est suite à cet arrêt que le Parlement a décidé d'insérer le principe du procès équitable dans la Constitution elle-même. L'article 111 de la Constitution, dans sa nouvelle formulation et dans ses parties pertinentes, se lit ainsi :

« (...) Dans le cadre du procès pénal, la loi garantit que la personne accusée d'une infraction (...) a la faculté, devant le juge, d'interroger ou de faire interroger toute personne faisant des déclarations à sa charge (...) La culpabilité de l'accusé ne peut pas être prouvée sur la base de déclarations faites par une personne qui s'est toujours librement et volontairement soustraite à l'audition par l'accusé ou son défenseur. La loi régleme les cas où un examen contradictoire des moyens de preuve n'a pas lieu, avec le consentement de l'accusé ou en raison d'une impossibilité objective dûment prouvée ou encore en raison d'un comportement illicite dûment prouvé ».

En ce qui concerne la force probatoire des déclarations faites par un coïnculpé, l'article 192 § 3 du CPP prévoit qu'elles doivent être « évaluées avec les autres éléments de preuve qui en confirment la crédibilité » (*Le dichiarazioni rese dal coimputato nel medesimo reato (...) sono valutate unitamente agli altri elementi di prova che ne confermano l'attendibilità*).

GRIEFS

1. Invoquant l'article 6 §§ 1, 2 et 3 d) de la Convention, le requérant se plaint, sous différents aspects, de l'iniquité de la procédure pénale contre lui et du manque d'impartialité des juridictions nationales.

2. Le requérant invoque l'article 8 de la Convention, sans toutefois indiquer en quoi il y aurait eu violation.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure pénale contre lui et du manque d'impartialité des juridictions nationales. Il invoque l'article 6 §§ 1, 2 et 3 d) de la Convention, qui, en ses parties pertinentes, est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...).

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à : (...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge (...). »

Etant donné que les exigences des paragraphes 2 et 3 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 6, la Cour examinera les différentes doléances du requérant sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts *Van Geyseghe c. Belgique [GC]*, n° 26103/95, CEDH 1999-I, § 27, et *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 31-32, § 62).

a) Le requérant se plaint du climat dans lequel s'est déroulé son procès devant le tribunal de Milan et critique le rejet de sa demande de transfert de l'affaire au tribunal d'une autre ville.

La Cour observe que le jugement du tribunal de Milan du 16 avril 1996, confirmé le 5 juin 1997 par la cour d'appel de Milan, a ensuite été annulé par la Cour de cassation. Ayant déjà obtenu un redressement de son grief au niveau interne, le requérant ne peut plus se prétendre victime des faits qu'il prétend dénoncer comme l'exige l'article 34 de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

b) Le requérant se plaint du manque d'impartialité de la quatrième section de la cour d'appel de Milan, qui a connu de son affaire en tant que juridiction de renvoi. Il rappelle à cet égard le comportement tenu par le président Caccamo après le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1998 et soutient que ce magistrat aurait dû s'abstenir.

La Cour rappelle qu'aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction et le comportement personnels de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, entre autres, les arrêts *Hauschildt c. Danemark* du 24 mai 1989, série A n° 154,

p. 21, § 46, et Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, *Recueil* 1996-III, p. 815, § 30).

Quant à la première, l'impartialité personnelle des magistrats se présume jusqu'à la preuve du contraire (arrêt Padovani c. Italie du 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 26, § 20). Or, les doutes du requérant tiennent au fait que M. Caccamo a fixé la date de l'audience avant le dépôt au greffe du texte de l'arrêt de la Cour de cassation et a sollicité l'envoi du dossier avant l'assignation officielle de l'affaire à la section qu'il présidait. Cependant, la Cour observe que, comme la cinquième section de la cour d'appel de Milan l'a souligné dans son ordonnance du 16 juillet 1998, l'attribution de l'affaire *Metropolitana Milanese* à la section présidée par M. Caccamo était une conséquence automatique du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1998. De ce fait, même avant son assignation officielle, le magistrat mis en cause par le requérant savait qu'il devrait traiter l'affaire en question, ce qui explique sa demande d'envoi du dossier. Quant au fait de fixer la date de l'audience avant le dépôt au greffe du texte de l'arrêt du 16 avril 1998, la Cour considère que ce comportement ne révèle aucun signe de partialité et rappelle que l'audience a de toute manière eu lieu bien après le dépôt en question. Elle souligne, enfin, que la procédure particulièrement rapide suivie par M. Caccamo avait pour but d'éviter la prescription des infractions, ce qui semble conforme à une bonne administration de la justice et à l'exigence du respect du « délai raisonnable » de durée des procédures pénales.

La Cour n'a donc relevé aucun élément susceptible de mettre en doute l'impartialité personnelle de M. Caccamo et est d'avis que les allégations du requérant, selon lesquelles ce magistrat avait une idée préconçue quant à sa culpabilité, ne se fondent sur aucun élément concret.

Quant à la démarche objective, elle conduit à se demander si, indépendamment de la conduite du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (voir l'arrêt Ferrantelli et Santangelo c. Italie du 7 août 1996, *Recueil* 1996-III, pp. 951-952, § 58).

La Cour note qu'en l'occurrence la crainte d'un manque d'impartialité tient au fait que la quatrième section de la cour d'appel de Milan s'était déjà prononcée, dans le cadre de l'affaire Eni-sai, sur le système de financement illégal des partis politiques et sur la personnalité du requérant.

Or, si pareille situation pouvait susciter des doutes chez l'intéressé, on ne saurait pour autant les considérer comme objectivement justifiés dans tous

les cas : la réponse varie suivant les circonstances de la cause. En particulier, la Cour doit avoir égard à la nature des tâches dont les juges de la quatrième section et son président, M. Caccamo, s'étaient acquittés avant de connaître du fond de l'affaire *Metropolitana Milanese*. Sur ce point, elle rappelle que la simple circonstance qu'un magistrat se soit déjà prononcé sur des infractions similaires mais distinctes ou qu'il ait déjà jugé un certain prévenu dans le cadre d'une autre procédure pénale ne saurait, à elle seule, porter atteinte à l'impartialité de ce juge : cette dernière est par contre minée si les jugements précédemment rendus contiennent des références ou anticipations quant à la culpabilité de l'accusé pour les affaires qui sont à trancher (voir, *a contrario*, les arrêts Ferrantelli et Santangelo, précité, p. 952, §§ 59-60, et Rojas Morales c. Italie du 16 novembre 2000, n° 39676/98, §§ 33-35, non publié). En l'espèce, les faits de l'affaire Eni-sai étaient tout à fait différents de ceux qui formaient l'objet de l'affaire *Metropolitana Milanese* et il n'est pas contesté par le requérant que les jugements rendus dans le cadre de la première affaire ne contenaient aucune référence au rôle que l'intéressé aurait joué dans la deuxième. La situation dénoncée par le requérant ne peut donc passer pour justifier en soi des appréhensions quant à l'impartialité des juges composant la quatrième section de la cour d'appel de Milan.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

c) Le requérant fait valoir que les principales preuves à sa charge étaient les déclarations faites par M. Larini au cours des investigations préliminaires, et donc en l'absence de ses avocats. Il allègue qu'en donnant lecture de ces dépositions aux termes de l'article 513 du CPP, le tribunal de Milan l'a privé de son droit d'interroger ou de faire interroger son accusateur.

Toutefois, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si les faits allégués par le requérant révèlent l'apparence d'une violation de la Convention. En effet, aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus. En plus, il appartient aux justiciables de respecter les règles de procédure prescrites par le droit interne car dans le cas contraire, la Cour ne saurait considérer que l'exigence de l'épuisement des recours internes ait été satisfaite (voir *Cunningham c. Royaume-Uni*, requête n° 10636/83, décision de la Commission du 1^{er} juillet 1985, Décisions et rapports (DR) 43, pp. 171, 173, et *Ferrari c. Italie*, requête n° 43472/98, décision de la Cour (deuxième section) du 15 décembre 1998, non publiée).

En l'espèce, la Cour constate que suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 267 de 1997 et à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1998,

prononçant l'annulation de la condamnation du requérant, ce dernier a eu, devant la juridiction de renvoi, la possibilité de demander la convocation et l'audition de M. Larini. Cependant, le requérant n'a pas introduit sa demande aux termes de l'article 6 de la loi n° 267 de 1997 dans le délai prévu par le droit interne, soit lors de la première audience des débats. Cette demande a donc été déclarée irrecevable pour tardiveté.

Par ailleurs, l'examen de l'affaire n'a permis de déceler aucune circonstance particulière de nature à dispenser le requérant qui, au cours du procès, a été assisté par au moins un avocat, de l'obligation de respecter les règles de procédure fixées par le droit italien.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

d) Le requérant se plaint de la campagne de presse dont l'affaire *Metropolitana Milanese* a fait l'objet et considère que son procès a eu une nature essentiellement politique. Il critique également le comportement des représentants du parquet qui auraient exploité la médiatisation de son affaire et les pouvoirs dont ils disposaient afin d'obtenir un verdict de culpabilité. Ceci ressortirait des communications du représentant du parquet avec le juge des investigations préliminaires et des déclarations publiques faites par M. Di Pietro lors de la conférence tenue en septembre 1997.

La Cour rappelle qu'aux termes de la jurisprudence des organes de la Convention, dans certains cas une campagne de presse virulente est susceptible de nuire à l'équité du procès, en influençant l'opinion publique et, par là même, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé (Baragiola c. Suisse, requête n° 17265/90, décision de la Commission du 21 octobre 1993, DR 75, pp. 76, 96 ; voir aussi Priebke c. Italie, requête n° 48799/99, décision de la Cour (deuxième section) du 5 avril 2001, non publiée).

S'il est vrai que le droit du public à l'information conduit à attacher une importance particulière à la liberté de la presse, il n'en demeure pas moins que cette liberté doit dûment être mise en balance avec le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention. Dans une société démocratique au sens de celle-ci, ce droit occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (voir Baragiola c. Suisse, décision précitée, p. 96).

La Cour relève que l'intérêt des médias italiens pour l'affaire *Metropolitana Milanese* et l'importance qu'elle revêtait aux yeux de l'opinion publique résultaient de la position éminente occupée par le requérant et ses coïnculpés, du contexte politique dans lequel les faits incriminés avaient eu lieu, ainsi que de la nature et de la gravité de ces derniers.

La Cour considère qu'il est inévitable, dans une société démocratique, que des commentaires parfois sévères soient faits par la presse sur une affaire sensible qui, comme celle du requérant, mettait en cause la moralité des administrateurs publics et les rapports entre le monde de la politique et celui des affaires.

De plus, il échet de noter que les juridictions appelées à connaître de l'affaire étaient entièrement composées par des juges professionnels. Contrairement aux membres d'un jury, ces derniers disposent normalement d'une expérience et d'une formation leur permettant d'écarter toute suggestion extérieure au procès. D'autre part, la condamnation du requérant a été prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle l'intéressé a eu la possibilité de soumettre aux juridictions compétentes les arguments qu'il estimait utiles pour sa défense. Rien dans le dossier ne permet de penser que dans l'évaluation de ces arguments et des éléments à charge les juges qui se sont prononcés sur le fond aient été influencés par les affirmations contenues dans la presse.

Quant à l'allégation du requérant, selon laquelle le parquet aurait poursuivi des buts politiques, la Cour rappelle tout d'abord que les garanties d'indépendance et d'impartialité de l'article 6 de la Convention ne s'appliquent pas au parquet, qui est notamment l'une des parties d'une procédure judiciaire contradictoire (voir *Priebke c. Italie*, décision précitée). En tout état de cause, elle estime que les éléments produits par l'intéressé ne sauraient amener à penser que les représentants du parquet ont excédé leurs pouvoirs afin de nuire à l'image publique du requérant et du PSI. A cet égard, il échet de rappeler que le requérant a été condamné pour corruption et non pour ses idées politiques, et que rien dans les décisions judiciaires rendues dans le cadre de l'affaire *Metropolitana Milanese* ne permet de conclure qu'elles ont été influencées par des éléments autres que les faits matériels à la base des chefs d'accusation. La Cour observe également que les communications entre le parquet et le juge des investigations préliminaires (voir la partie « en Fait », point 5) ne concernent ni le requérant ni l'affaire *Metropolitana Milanese*, et ne contiennent de toute manière aucun signe de partialité ou de préférence politique. Quant à la conférence tenue par M. Di Pietro, dans la mesure où elle concerne le requérant, la Cour ne voit pas en quoi les affirmations mises en cause par ce dernier pourraient faire croire à la poursuite de buts de nature politique ou porter atteinte aux principes du procès équitable et de la présomption d'innocence. Elle souligne à cet égard que la conférence en question a eu lieu bien après la condamnation du requérant en première instance, et donc à une époque où l'opinion publique avait depuis longtemps connaissance de l'inscription du nom de M. Craxi dans le registre des personnes accusées.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Le requérant invoque l'article 8 de la Convention, sans toutefois indiquer en quoi il y aurait eu violation. Cette disposition est ainsi libellée :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La Cour observe d'emblée que les allégations du requérant ne sont pas étayées. Cependant, dans la mesure où elles pourraient être interprétées comme portant sur les répercussions que le procès *Metropolitana Milanese* a eu sur la vie privée de l'intéressé, la Cour rappelle que l'ouverture de toute poursuite pénale comporte une ingérence avec la vie privée et familiale du prévenu. Toutefois, le requérant n'a pas démontré qu'en l'espèce, les répercussions qu'il a subies sont allées au-delà des conséquences normales et inévitables. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Erik FRIBERGH
Greffier

Christos ROZAKIS
Président

**Excerpt from the French-language judgment of the European Court of Human Rights in
Craxi III v Italy (App. No. 63226/00)**

[...]

"The Court notes, first of all, that the Claimant's allegations are unsubstantiated. However, since they may be construed as being related to the impact that the Metropolitana Milanese trial has had on the private life of the concerned party, the Court must point out that the initiation of any criminal proceedings will entail an interference with the private and family life of the Defendant. Nevertheless, the Claimant has not demonstrated that the impact he has suffered in the present case has gone beyond the normal and inevitable consequences. In these circumstances, the Court cannot discern any indication of a violation of the rights guaranteed under Article 8 of the Convention."

[...]

CERTIFICATE OF TRANSLATION



TRANSPERFECT LEGAL SOLUTIONS

I, am a professional translator and work with TransPerfect Translations Ltd, with UK offices at 45 Moorfields, 5th Floor, London EC2Y 9AE. My qualifications include an Ontario Certified Teacher's Certificate and I am competent to translate from **French** into **English**. I hereby certify I translated the following document(s):

Excerpt from the French-language judgment of the European Court of Human Rights in *Craxi III v Italy* (App. No. 63226/00)

Signed:

Name: Ladda McLaren

Date: 21 September 2016

TransPerfect Translations Ltd, 45 Moorfields, 5th Floor, London EC2Y 9AE, a professional translation agency and international communications firm which is ISO 9001:2008 and EN 15038:2006 certified, is competent to translate from **French** into **English**. As a project manager employed by TransPerfect, I oversaw the translation process and hereby certify that this translation is, to the best of my professional knowledge and belief, a faithful rendering of the following document(s):

Excerpt from the French-language judgment of the European Court of Human Rights in *Craxi III v Italy* (App. No. 63226/00)

Signed:

Name: Crystal Dai

Title: Project Manager

Date: 21 September 2016





COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

FOURTH SECTION

PARTIAL DECISION

AS TO THE ADMISSIBILITY OF

Application no. 16631/04
by Nazzareno ZARB
against Malta

The European Court of Human Rights (Fourth Section), sitting on
27 Septembre 2005 as a Chamber composed of:

Sir Nicolas BRATZA, *President*,

Mr J. CASADEVALL

Mr G. BONELLO,

Mr K. TRAJA,

Mr S. PAVLOVSCHI,

Ms L. MIJOVIĆ,

Mr J. ŠIKUTA, *judges*,

and Mrs F. ELENS-PASSOS, *Deputy Section Registrar*,

Having regard to the above application lodged on 5 April 2004,

Having deliberated, decides as follows:

THE FACTS

The applicant, Mr Nazzareno Zarb, is a Maltese national who was born in 1971 and is currently detained at Corradino prison (Malta). He is represented before the Court by Mr C. Soler and by Mr C. Cardona, two lawyers practising in Birkirkara (Malta).

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the applicant, may be summarised as follows.

1. The criminal proceedings against the applicant

On 5 April 1991, the applicant, accused, together with other persons, of various counts of aggravated theft (including theft in various factories and car theft), was arraigned before the Court of Magistrates sitting as a Court of Criminal Inquiry.

The Court of Magistrates subsequently appointed certain experts, who were members of the police. They were charged, *inter alia*, to check and take the fingerprints on the scene of the crimes. The experts drafted reports and testified on the findings and conclusions thereof. The applicant alleged that the police was also entrusted with the management of the prosecution's case.

The prosecution concluded the case on the merits on 12 October 1993. It produced further evidence on charges of recidivism on 14 January 1994.

The legal qualification of charges was presented on 14 April 1994, on which date the Court of Magistrates started to hear the evidence of the defence.

In a judgment of 15 February 1995, the Court of Magistrates acquitted the applicant on two of the charges, namely receiving stolen goods and theft of a car. It found the applicant guilty of the remaining six charges of theft and sentenced him to four years' imprisonment.

The applicant appealed against this judgment both on the merits and with regard to the punishment. Four of his co-accused appealed, challenging exclusively the reasonableness of the penalty which had been inflicted.

The defendants introduced a number of requests for release on bail, for the examination of new witnesses and for leave to present further submissions. This led to the adjournment of the case on several occasions, in particular on 29 February 1996 and on 13 March 1997, dates scheduled for the delivery of the judgment. The examination of the case was suspended from 14 January until 8 October 1999 because the presiding judge was ill.

The delivery of the judgment was scheduled first for 9 January, then for 30 October 2001; however, the proceedings were adjourned as some of the accused wished to present further submissions and because the presiding judge had been assigned to a foreign tribunal. By an order of 3 October 2002 the Court of Criminal Appeal adjourned the proceedings *sine die* awaiting the outcome of the constitutional claim which the applicant had introduced in the meanwhile (see *infra*, under “The applicant’s constitutional claim”).

The proceedings were resumed after the determination of the applicant’s constitutional claim, and on 15 January 2004 the Court of Appeal gave its final judgment. It reaffirmed that its role was not to interfere with the first court’s appreciation of evidence, as long as it was satisfied that the conclusions reached by the Court of Magistrates were lawful and reasonable. In the light of the material before it and having regard to the fact that the applicant had admitted his guilt, the Court of Criminal Appeal confirmed the first instance judgment.

2. *The applicant’s constitutional claim*

(a) **Before the Civil Court**

In the meanwhile, on 5 April 2002, the applicant had filed a constitutional claim before the Civil Court (First Hall). Invoking Article 6 of the Convention and Article 39 of the Constitution of Malta, he complained about the length of the criminal proceedings brought against him. He also alleged that his trial had not been fair, as the courts admitted in evidence reports drawn by experts who were members of the police.

In a judgment of 15 May 2003, the Civil Court dismissed the applicant’s claim.

It observed that the applicant did not question the competence or the impartiality of the experts, but was solely relying on the fact that they were members of the police. In a judgment of 6 July 1998, given in the case of *Saliba v. Attorney General*, the Constitutional Court had held that the members of the police could not be considered independent experts and had revoked a judgment of the Criminal Court. However, the Civil Court could not agree with the approach of the Constitutional Court (which, moreover, had decided in the opposite way in a previous judgment, given on 30 April 1993 in the case of *the Police v. Camilleri*). In the first place, it was to be noted that the applicant had at his disposal other ordinary remedies which he failed to use. In particular, he could have raised the matter through his lawyer in the course of the criminal proceedings.

The Civil Court furthermore noted that both the Convention and the Constitution of Malta required that the domestic tribunal be independent and impartial, but did not say anything about the experts. The latter were in fact not called upon to determine the merits of the criminal charges against

the accused, but could only express a simple advice on a technical issue. The trial court was obliged to examine carefully their opinions, but could eventually decide to ignore them. It was therefore doubtful whether Article 6 of the Convention could apply with regard to experts.

It should also be taken into consideration that at the relevant time, it was difficult, if not impossible, to find appropriate experts in fingerprints from outside the police force. It was true that experts in photography could have been found even amongst people who were not employees of the police; however, the role of photographers was to state objective facts rather than to express opinions, and any doubt of partiality could have been removed by the supervisory role exercised by the trial court.

As to the length of the proceedings, the Civil Court observed that no delay could be imputed to the prosecution or to the trial court. The case was a rather complex one, as it involved many counts and a number of accused persons. Moreover, the Court of Magistrates had to hear several witnesses and to collect many documents. Notwithstanding this, most of the requests for bail were decided on 17 April 1991, which was only twelve days after the date of the arraignment. Some of the accused failed to appear at several hearings, thus obliging the trial court to adjourn the proceedings. There were also difficulties in controlling the various accused, as their behaviour during the hearings had obstructed the normal course of justice. As some of them did not respect the bail conditions, the police had to take action for the revocation of bail and the Court of Magistrates had to decide on this issue. Some witnesses were untraceable and others, albeit regularly summoned, did not attend the sittings. There had been no excessive delay in the inquiries, and it should be taken into account that it was necessary to exhibit the record of the inquiry for any single charge. The prosecution had concluded the case within a reasonable time and the proceedings before the Court of Magistrates were conducted without any unnecessary delay.

As to the proceedings before the Court of Criminal Appeal, they were prolonged because of the great number of claims presented by the defence and because of the need to obtain several reports by prison officials and/or psychiatric experts on the behaviour of the defendants, with a view to considering the progress they had made while in prison. Apart from the period between 14 January and 8 October 1999, the case was never left dormant.

Therefore, and notwithstanding the fact that the case had been pending for about eleven years, there had been no substantial waste of time. It was true that most of the delay had been caused by the requests of other accused and not of the applicant himself. However, the Court of Criminal Appeal considered that, the crimes being connected, it would not have been consonant with the proper administration of justice to separate the positions of the defendants.

(β) Before the Constitutional Court

On 27 May 2003 the applicant appealed against the Civil Court's judgment before the Constitutional Court.

In a judgment of 31 October 2003, the latter revoked the impugned judgment in so far as it concerned the applicant's complaint relating to the length of the criminal proceedings and declared that there had been a breach of the "reasonable time" principle. It also ordered the Attorney General to pay the applicant 100 Maltese liras (Lm – approximately 240 Euros) as just satisfaction. The Constitutional Court confirmed the Civil Court's judgment for the remainder.

The Constitutional Court observed that, when appointed as experts in criminal proceedings, the members of the police could testify on factual events but could not express opinions. Therefore, it was lawful to charge a police officer to take fingerprints, since the taking and the preservation of evidence collected on a crime scene was part of the duties of the police. The same could be said regarding the taking of photographs. On the contrary, the comparison of fingerprints implied an advice or an opinion based on "ability or special skill".

The Constitutional Court further noted that the applicant could have challenged the nomination or confirmation of the experts before the Court of Magistrates and/or before the Court of Criminal Appeal, but he omitted to do so. He could also have objected to the probative value of the experts' testimonies, arguing that they had expressed opinions. In view of the absence of a reaction from the applicant, it could not be excluded that the nomination, confirmation and depositions of the experts had benefited the defence.

It should further be noted that the facts of the judgment of *Saliba v. Attorney General*, invoked by the applicant, were different from the facts of the present case. In *Saliba* the whole case rested on one fingerprint which was lifted "in not so laudable circumstances" and the member of the police appointed as an expert was not the person who had taken the fingerprint. Moreover, the defence had objected to the nomination of the expert. In the applicant's case the prosecution did not rely only on the fingerprints, but rather on the statements in which the applicant himself had admitted his guilt in the several cases of theft, and on the statements of one co-accused. Moreover, the court appointed experts were the same persons who had taken the fingerprints or the photographs during the inquiry. They were therefore free to testify on the facts they had witnessed. It was true that some of the experts had also compared the fingerprints taken with the fingerprints of the persons working or living in the place where the thefts had occurred. However, this was only an "eliminatory examination" which could not be considered as evidence against the applicant. When later, in the course of the preliminary inquiry, the prosecution requested the comparison of fingerprints taken from several places with those of the accused, the court

appointed a new expert – X –, who was not a member of the police. In his report, submitted on 12 February 1993, X concluded that none of the fingerprints matched with those of the applicant.

In any event, even assuming that a comparative examination of fingerprints had been done by a member of the police, the question of whether the trial had been fair depended on the proceedings as a whole, including the appeal proceedings which were still pending.

As to the length of the proceedings, the Constitutional Court considered that there had been a certain delay during the appeal stage. The case was not particularly complex as the appeals concerned almost exclusively the measure of the penalty. Notwithstanding this, the case was not decided for almost six years and six months and in November 2001 it was eventually referred to a new presiding magistrate. Even if it was true that the defendants presented a number of claims which had the effect of slowing down the proceedings, the Court of Criminal Appeal had the duty to ensure that the duration of the trial would not be excessive. As most of these claims had been introduced by the other defendants, and not by the applicant himself, there had been a violation of the “reasonable time” principle in respect of the latter.

COMPLAINTS

1. The applicant complained under Article 6 § 1 of the Convention about a violation of his right to a fair trial by an independent and impartial tribunal.

2. The applicant complained under Article 6 § 1 of the Convention about the length of the criminal proceedings brought against him.

3. Invoking Article 13 of the Convention, the applicant alleged that he did not have at his disposal an effective remedy before a national authority with regard to his complaint concerning the length of the proceedings.

4. Invoking Article 8 of the Convention, the applicant complained about a violation of his right to respect for his family life.

THE LAW

1. The applicant considered that he did not have a fair trial before an independent and impartial tribunal. He invoked Article 6 § 1 of the Convention, which, in so far as relevant, reads as follows:

“1. In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair ... hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal ...”

He observed that in assessing his guilt, the domestic jurisdictions relied on the findings, the conclusions and the reports of the court appointed experts, who were members of the police. The latter performed a role which was “both investigative and adjudicative”, thus violating the principle of equality of arms and rules of natural justice (namely, the concept of *nemo iudex in causa propria*).

The Court first notes that, as the Civil Court and the Constitutional Court pointed out, the applicant failed to use ordinary remedies which were at his disposal. In particular, he did not challenge the nomination or confirmation of the experts during the trial and did not object to the probative value of their testimonies. However, the Court does not consider it necessary to ascertain whether the applicant has exhausted all available domestic remedies. Even assuming that these remedies have been exhausted, this complaint is in any event inadmissible, for the following reasons.

The Court reiterates that the requirements of impartiality and independence enshrined in Article 6 of the Convention only refer to the “tribunal” called upon to determine the criminal charges against the accused and do not apply to the prosecuting authorities (see *Forcellini v. San Marino* (Dec.) no. 34657/97, 28 May 2002, *Priebke v. Italy* (Dec.), no. 48799/99, 5 April 2001, and *De Lorenzo v. Italy* (Dec.), no. 69264/01, 12 February 2004) or to experts. However, the position occupied by the experts throughout the proceedings and the manner in which they performed their functions is relevant in assessing whether the principle of equality of arms has been complied with (see *Brandstetter v. Austria*, judgment of 28 August 1991, Series A no. 211, p. 25, § 59). On this point, it is to be recalled that by virtue of their functions as neutral and impartial auxiliaries of the court, the statements of court appointed experts might have carried greater weight than those of an “expert witness” called by the accused (see *Bönisch v. Austria*, judgment of 6 May 1985, Series A no. 92, p. 16, § 33, and *Emmanuello v. Italy* (Dec.), no. 35791/97, 31 August 1999).

Admittedly, the fact that the experts charged to check and take the fingerprints at the scene of the crimes were members of the police – who owe a general duty of obedience to the State’s executive authorities and usually have links with the prosecution (see *Van Mechelen and Others v. the Netherlands*, judgment of 23 April 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-III, p. 712, § 56) – may have given rise to apprehensions on the part of the applicant. Such apprehensions may have a certain importance, but are not decisive. What is decisive is whether the doubts raised by appearances can be held objectively justified (see, *Brandstetter*, judgment quoted above, p. 21, § 44, and *Emmanuello*, decision quoted above).

Such an objective justification is lacking here: in the Court’s opinion, the fact that an expert is a member of the police does not in itself justify fears that he will be unable to act with proper neutrality. To hold otherwise would

in many cases place unacceptable limits on the possibility for courts to obtain expert advice, having regard, in particular, to the technical skills that members of the police have in taking and comparing fingerprints (see *Emmanuello*, decision quoted above). Furthermore, the applicant did not produce any element showing that the experts complained of performed their duties in a way which was not impartial and objective.

In addition, it appears that in the present case evidence providing positive identification of the applicant as the perpetrator of the offences charged was available from sources unrelated to the findings of the experts. In particular, as the Constitutional Court pointed out, the applicant himself had admitted his guilt and a co-accused had made incriminating statements against him. On the other hand, the members of the police limited themselves to making an “eliminary examination” of the fingerprints, which did not constitute evidence against the applicant. When the fingerprints of the latter had to be compared with those found on the scenes of the crimes, the domestic court appointed an expert who was not a member of the police.

In these circumstances, the Court does not consider that the appointment as experts of members of the police has hindered the principle of equality of arms or has rendered the proceedings unfair.

It follows that this complaint is manifestly ill-founded and must be rejected in accordance with Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

2. The applicant complained that the duration of the criminal proceedings brought against him had been excessive. He invoked Article 6 § 1 of the Convention.

The Court considers that it cannot, on the basis of the case file, determine the admissibility of this complaint and that it is therefore necessary, in accordance with Rule 54 § 2 (b) of the Rules of Court, to give notice of this part of the application to the respondent Government.

3. The applicant alleged that the violation of the “reasonable time” principle found in his case was not redressed in an effective manner, as the Constitutional Court granted him only Lm 100 as just satisfaction. He invoked Article 13 of the Convention, taken in conjunction with Article 6 § 1. Article 13 reads as follows:

“Everyone whose rights and freedoms as set forth in [the] Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity.”

The Court considers that it cannot, on the basis of the case file, determine the admissibility of this complaint and that it is therefore necessary, in accordance with Rule 54 § 2 (b) of the Rules of Court, to give notice of this part of the application to the respondent Government.

4. The applicant alleged that the violations of his fundamental rights and, in particular, the failure to afford him an effective remedy had “inevitably led to a violation of his right to respect for his family life”. He invoked Article 8 of the Convention, which reads as follows:

“1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

The applicant considered that the criminal proceedings against him had caused a rupture of his family ties and a massive hardship for him and his three children.

The Court reiterates that the opening of all criminal proceedings implies an interference with the private and family life of the accused. However, the applicant failed to show that in his case the negative repercussions he had suffered went beyond the normal and inevitable consequences of such proceedings (see *Craxi v. Italy* (Dec.), no. 63226/00, 14 June 2001; *Hermi v. Italy* (Dec.), no. 18114/02, 6 November 2003; *Sannino v. Italy* (Dec.), no. 30961/03, 24 February 2005).

Under these circumstances, the Court cannot find any appearance of a violation of the applicant’s rights under Article 8 of the Convention.

It follows that this complaint is manifestly ill-founded and must be rejected in accordance with Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

For these reasons, the Court unanimously

Decides to adjourn the examination of the applicant’s complaints concerning the length of the criminal proceedings and the alleged lack of an effective remedy before a national authority;

Declares the remainder of the application inadmissible.

Françoise ELEN-PASSOS
Deputy Registrar

Nicolas BRATZA
President



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 18114/02
présentée par Fausi HERMI
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant
le 6 novembre 2003 en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

P. LORENZEN,

G. BONELLO,

A. KOVLER,

V. ZAGREBELSKY,

M^{me} E. STEINER,

M. K. HAJIYEV, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier adjoint de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 31 mars 2002,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, M. Fausi Hermi, est un ressortissant tunisien, né en 1969 et actuellement détenu au pénitencier de Frosinone. Il est représenté devant la Cour par M^e M. Marini, avocat à Guidonia (Rome).

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le 28 novembre 1999, le requérant fut trouvé en possession d'un paquet contenant 485 grammes d'héroïne et arrêté par les carabinieri de Rome. Des poursuites furent entamées à son encontre pour trafic de stupéfiants. Le 1^{er} décembre 1999, le requérant fut interrogé par le juge des investigations préliminaires (ci-après le « GIP ») de Rome. Il se prévalut de sa faculté de garder le silence. Le 23 décembre 1999, le requérant nomma un avocat de son choix, M^e M., qui l'assista tout au long de la procédure judiciaire contre lui.

L'audience préliminaire fut fixée au 25 février 2000. Le jour venu, le GIP de Rome nomma un interprète en langue arabe qui assista le requérant.

Le requérant demanda ensuite, par le biais de son conseil légal, l'adoption de la procédure abrégée (*giudizio abbreviato*) prévue aux articles 438 à 443 du code de procédure pénale (ci-après, le « CPP »). Le représentant du parquet exprima un avis favorable. Le juge de l'audience préliminaire (ci-après, le « GUP ») de Rome, estimant que l'accusation contre le requérant pouvait être décidée sur la base des actes accomplis au cours des investigations préliminaires (*allo stato degli atti*), ordonna l'adoption de la procédure abrégée.

A l'audience en chambre du conseil tenue le 24 mars 2000 à la présence du requérant, ce dernier, par le biais de son avocat, plaida son innocence au motif que le stupéfiant était destiné à sa consommation personnelle et non à la vente. Il alléguait en outre que les lois sur la consommation des drogues étaient inconstitutionnelles, dans la mesure où elles sanctionnaient des choix de caractère privé concernant la santé d'un individu, alors que d'autres faits pouvant porter atteinte à celle-ci (abus d'alcool et de tabac, utilisation des véhicules automobiles) n'étaient pas punis.

Par un jugement du 24 mars 2000, le GUP de Rome condamna le requérant à une peine de six ans d'emprisonnement et 40 000 000 liras (environ 20 658 euros) d'amende. Il observa que la quantité de stupéfiant possédée pour consommation personnelle ne devait pas dépasser ce qui était nécessaire pour satisfaire un besoin immédiat ; or, le requérant venait

d'acheter une quantité correspondante à plus de 8 000 doses moyennes journalières.

Le requérant interjeta appel de ce jugement, réitérant les défenses formulées en première instance.

Le 1^{er} septembre 2000, M^e M. fut informé que la date de l'audience avait été fixée au 3 novembre 2000. Le jour venu, M^e M. s'opposa à ce que la procédure fût continuée en l'absence de son client, et demanda que ce dernier fût conduit de la prison à la salle d'audience. La cour d'appel de Rome rejeta cette demande, observant que le requérant n'avait pas préalablement fait savoir aux autorités qu'il souhaitait participer au procès d'appel.

Par un arrêt du 3 novembre 2000, la cour d'appel confirma le jugement de première instance.

Le requérant se pourvut en cassation. Il alléguait que les juges d'appel ne lui avaient pas permis de participer à son procès et que la citation à comparaître en appel n'avait pas été traduite en langue arabe.

Dans un mémoire du 20 novembre 2001, M^e M. demanda que l'avis de fixation de l'audience devant la Cour de cassation fût traduit en arabe et en français, afin de permettre au requérant de demander, dans les délais prévus par la loi, d'être conduit devant la Haute juridiction italienne pour faire des déclarations spontanées avec l'assistance d'un interprète.

La Cour de cassation ne fit pas droit à cette demande. La date de l'audience fut fixée au 24 janvier 2002. Le jour venu, M^e M. présenta ses plaidoiries. Le requérant n'était pas présent.

Par un arrêt du 24 janvier 2002, la Cour de cassation débouta le requérant de son pourvoi. Elle observa que ni la Convention ni le CPP n'imposaient de traduire les actes de procédure dans la langue d'un accusé étranger se trouvant en Italie ; ce dernier avait cependant le droit de se faire assister gratuitement par un interprète afin de comprendre l'accusation contre lui et de suivre l'accomplissement des démarches le concernant. Quant aux autres doléances, la Cour de cassation releva que la présence de l'accusé n'était pas nécessaire dans le cadre de la procédure abrégée, dont le requérant avait personnellement et de plein gré demandé l'adoption. Par ailleurs, l'intéressé n'avait pas manifesté sa volonté de participer à l'audience d'appel. La Cour de cassation releva enfin que les lois punissant la vente de drogue visaient à protéger la santé et la sûreté publique, et que les dégâts que les stupéfiants provoquaient ne pouvaient se comparer à ceux qui dérivait des autres comportements dangereux indiqués par le requérant.

B. Le droit interne pertinent

La procédure abrégée est réglementée par les articles 438 à 443 du CPP.

Aux termes de l'article 438, l'accusé, s'il y a avis favorable du représentant du parquet, peut demander que son affaire soit tranchée à

l'audience préliminaire. S'il estime que l'accusation peut être décidée sur la base des actes accomplis au cours des investigations préliminaires et déposés au dossier du parquet (*fascicolo del pubblico ministero*), le juge ordonne l'adoption de la procédure abrégée (article 440 § 1). L'audience, qui a lieu en chambre du conseil, est consacrée aux plaidoiries des parties. Celles-ci doivent se baser sur les actes faisant partie du dossier du parquet, aucun élément de preuve ne pouvant être produit. Si le juge décide de condamner l'accusé, la peine infligée est réduite d'un tiers (article 442 § 2). Le jugement est prononcé en chambre du conseil.

GRIEFS

1. Invoquant les articles 5 §§ 2 et 3 et 6 §§ 1, 2 et 3 a) de la Convention, le requérant se plaint, sous différents aspects, de l'iniquité de la procédure pénale menée contre lui.

2. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint du fait que sa condamnation aurait interféré avec sa vie privée, mettant en cause son choix de faire usage de stupéfiants.

EN DROIT

1. Le requérant considère que la procédure pénale à son encontre n'a pas été équitable. Il invoque les articles 5 §§ 2 et 3 et 6 §§ 1, 2 et 3 a) de la Convention. Dans leurs parties pertinentes, ses dispositions se lisent comme suit :

Article 5

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; (...)

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre

magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure (...). »

Article 6

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (...).

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

a) Dans la mesure où le requérant invoque l'article 5 de la Convention, et ses doléances pourraient être interprétées comme portant sur l'illégalité de son arrestation et de sa détention provisoire, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie que dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. Lorsqu'un requérant se plaint d'une situation continue, ce délai court à partir de la fin de celle-ci (voir *Uzeyir c. Italie* (déc.), n° 60268/00, 16 novembre 2000, et *Sofri et autres c. Italie* (déc.), n° 37235/97, 27 mai 2003).

Or, l'article 5 § 2 de la Convention vise le moment de l'arrestation, alors que le paragraphe 3 de cette même disposition, qui garanti le droit de toute personne détenue d'être jugée dans un délai raisonnable, s'applique uniquement dans la situation envisagée à l'article 5 § 1 c), avec lequel il forme un tout (voir *Ciulla c. Italie*, arrêt du 22 février 1989, série A n° 148, p. 16, § 38). Une personne condamnée en première instance se trouve dans le cas prévu à l'article 5 § 1 a), qui autorise la privation de liberté des personnes après condamnation (voir, par exemple, *B. c. Autriche*, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 175, p. 14, § 36).

En l'espèce, la condamnation du requérant a été prononcée le 24 mars 2000, date à laquelle il convient de fixer la fin de la période à prendre en considération aux fins de l'article 5 §§ 2 et 3 de la Convention.

La requête n'ayant été introduite que le 31 mars 2002, cette partie du grief est tardive et doit être rejetée en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 35 de la Convention.

b) Dans la mesure où le requérant invoque l'article 6 de la Convention, la Cour rappelle que les exigences des paragraphes 2 et 3 représentent des

aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de cette disposition. Partant, la Cour examinera les différentes doléances du requérant sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Van Geyseghem c. Belgique* [GC], n° 26103/95, CEDH 1999-I, § 27, et *Kamasinski c. Autriche*, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 31-32, § 62).

L'intéressé se plaint tout d'abord d'un manque d'équité de la procédure menée contre lui, au motif que les actes de la procédure ne lui ont pas été traduits en langue arabe, ce qui l'aurait empêché de se défendre pleinement.

A cet égard la Cour rappelle que le droit, proclamé au paragraphe 3 e) de l'article 6, à l'assistance gratuite d'un interprète signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal (*Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, arrêt du 28 novembre 1978, série A n° 29, p. 20, § 48). Le paragraphe 3 e) ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier. L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif. L'obligation des autorités compétentes ne se limite donc pas à désigner un interprète: il leur incombe en outre, une fois alertées dans un cas donné, d'exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée (*Kamasinski c. Autriche*, arrêt précité, p. 35, § 74).

En l'espèce, le requérant a bénéficié, lors de l'audience du 25 février 2000, de l'assistance gratuite d'un interprète en langue arabe. Rien dans le dossier ne démontre que la traduction fournie par ce dernier ait été défectueuse ou autrement inefficace. Le requérant, qui n'a pas contesté la qualité de cette traduction, a ensuite demandé l'adoption de la procédure abrégée et présenté, par le biais de son conseil légal, sa version des faits, affirmant notamment que le stupéfiant saisi était destiné à sa consommation personnelle. Ceci donne à penser que l'accusé avait compris la nature des faits qui lui étaient reprochés et la nature des preuves à sa charge.

Dans ces circonstances, aucune apparence de violation du principe du procès équitable ne saurait être décelée.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

c) Le requérant se plaint également de ne pas avoir pu participer à l'audience du 3 novembre 2000 devant la cour d'appel de Rome.

En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer

cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

d) Le requérant se plaint de ne pas avoir pu prendre partie à l'audience devant la Cour de cassation.

La Cour rappelle que la manière dont l'article 6 § 1 de la Convention s'applique aux cours de cassation dépend des particularités de la procédure en cause. Il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la Cour de cassation. Le contrôle exercé par celle-ci étant limité au respect du droit, un formalisme plus grand peut être admis à cet égard (*Levages Prestations Service c. France*, arrêt du 23 octobre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, pp. 1544-1545, §§ 45-48, et *K.D.B. c. Pays-Bas*, arrêt du 27 mars 1998, *Recueil* 1998-II, p. 630, § 38).

Comme la Cour l'a relevé à plusieurs reprises, une procédure ne comportant que des points de droit et non de fait peut satisfaire aux exigences de l'article 6, même si l'appelant ne s'est pas vu offrir la possibilité de comparaître devant la Cour de cassation (*Meftah et autres c. France* [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 41, 26 juillet 2002, et *Bulut c. Autriche*, arrêt du 22 février 1996, *Recueil* 1996-II, p. 358, § 41).

La Cour note qu'en l'espèce le pourvoi en cassation a été formé après que les différentes allégations du requérant avaient été examinées par le GUP et par la cour d'appel de Rome, qui avaient plénitude de juridiction pour se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. En particulier, une audience devant le GUP, à laquelle soit le requérant, soit son avocat ont eu la possibilité de participer, a eu lieu le 24 mars 2000.

La Cour de cassation, quant à elle, était appelée uniquement à se prononcer sur la question de savoir si les juges de première et deuxième instance avaient commis des erreurs de droit ou de procédure et avaient motivé leurs décisions de façon logique et correcte. Se fondant sur le dossier et sur des mémoires écrites, elle a jugé que le pourvoi du requérant était mal fondé et l'a rejeté. Elle ne s'est pas penchée sur des questions de fait portant sur l'appréciation de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, qui auraient nécessité sa présence.

En conclusion, compte tenu du rôle qui est celui de la Cour de cassation et eu égard à la procédure considérée dans son ensemble, la Cour estime que le fait que la Cour de cassation ait adopté son arrêt du 24 janvier 2002 après avoir entendu le plaidoiries de l'avocat de la défense, mais sans donner au requérant la possibilité de faire des déclarations spontanées, ne saurait déceler aucune apparence de violation de l'article 6 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Walczak c. Pologne* (déc.), n° 77395/01, 7 mai 2002, et *De Jorio c. Italie* (déc.), n° 73936/01, 6 mars 2003, où la Cour a estimé que la tenue de l'audience en cassation en chambre du conseil et sans

préalablement entendre les arguments des parties n'était pas contraire à l'article 6 de la Convention).

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

e) Dans la mesure où le requérant se plaint du fait que la cour d'appel a décidé son affaire en chambre du conseil et non à l'issue d'une audience publique, la Cour relève que l'intéressé a de son plein gré demandé l'adoption de la procédure abrégée. Cette démarche - qui lui permettait de bénéficier, en cas de condamnation, d'une réduction de peine - était cependant assortie d'un affaiblissement des garanties de procédure offertes par le droit interne, notamment en ce qui concerne la publicité des débats.

Lesdites garanties constituent des principes fondamentaux du droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention. Ni la lettre ni l'esprit de ce texte n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important (*Håkansson et Sturesson c. Suède*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, § 66).

En l'espèce, le requérant, qui était assisté d'un avocat, était sans doute en mesure de connaître les conséquences découlant de sa demande d'adoption de la procédure abrégée. La Cour considère donc qu'il a renoncé sans équivoque à son droit à une audience publique. Il n'apparaît pas davantage que le différend soulevât des questions d'intérêt public s'opposant à une telle renonciation (*Kwiatkowska c. Italie* (déc.), n° 52868/99, 30 novembre 2000).

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

f) Le requérant se plaint enfin d'avoir été condamné bien qu'innocent, ce qui aurait violé le principe de la présomption d'innocence et le devoir des autorités de recueillir les preuves à charge.

La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne, de décider de la recevabilité des preuves et d'apprécier les faits (voir, parmi beaucoup d'autres, *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, arrêt du 19 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, p. 2955, § 31, et *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 290, § 33). La mission confiée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des éléments ont été à bon droit admis comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, entre autres, *Doorson c. Pays-Bas*, arrêt

du 26 mars 1996, *Recueil* 1996-II, p. 470, § 67, et *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, *Recueil* 1997-III, p. 711, § 50).

En l'espèce, la Cour relève que la condamnation du requérant est intervenue à la suite d'une procédure contradictoire et sur la base de preuves discutées à l'audience, que les tribunaux internes ont estimées suffisantes pour établir sa culpabilité. De plus, dans les décisions judiciaires mises en cause par le requérant tous les points controversés ont été amplement motivés, ce qui permet d'écarter tout risque d'arbitraire.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le requérant ait été présenté comme responsable des faits qui lui étaient reprochés avant l'établissement légal de sa culpabilité. Partant, aucune apparence de violation du principe de la présomption d'innocence ne saurait être décelée (voir, *a contrario*, *Alenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, pp. 16-17, §§ 35-41).

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Le requérant se plaint du fait que sa condamnation aurait interféré avec sa vie privée, mettant en cause son choix de faire usage de stupéfiants. Il invoque l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour observe tout d'abord que le requérant n'a pas été condamné pour consommation personnelle, mais pour trafic de stupéfiants, et que les ravages provoqués par ce fléau dans la société sont notoires (voir, *mutatis mutandis*, *Saïdi c. France*, arrêt du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, p. 57, § 44). En tout état de cause, elle rappelle que l'ouverture de toute poursuite pénale comporte une ingérence avec la vie privée et familiale du prévenu. Toutefois, le requérant n'a pas démontré qu'en l'espèce les répercussions qu'il a subies sont allées au-delà des conséquences normales et inévitables. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention (*Craxi c. Italie* (déc.), n° 63226/00, 14 juin 2001).

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen du grief du requérant tiré de sa non-participation à l'audience du 3 novembre 2000 devant la cour d'appel de Rome ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

Søren NIELSEN
Greffier adjoint

Christos ROZAKIS
Président



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 30961/03
présentée par Giuseppe SANNINO
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 24 février 2005 en une chambre composée de :

MM. B.M. ZUPANCIC, *président*,

J. HEDIGAN,

L. CAFLISCH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

M. V. ZAGREBELSKY,

M^{me} A. GYULUMYAN,

M. DAVID THOR BJÖRGVINSSON, *juges*

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 19 septembre 2003,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, M. Giuseppe Sannino, est un ressortissant italien, né en 1950 et résidant à Casoria (Naples). Il est représenté devant la Cour par M^{es} A.G. Lana et A. Saccucci, avocats à Rome.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le 12 décembre 1992, le requérant, accusé de banqueroute frauduleuse, fut renvoyé en jugement devant le tribunal de Naples. La première audience fut fixée au 2 avril 1999. A cette occasion, l'avocat choisi par le requérant déposa une liste indiquant les témoins qu'il demandait d'être autorisé à citer en justice. Le président du tribunal fit droit à cette demande.

A l'audience du 18 novembre 1997, le requérant était assisté par un autre avocat de son choix, M^e G., nommé le 13 septembre 1996. M^e G. déposa à nouveau la liste des témoins. Le tribunal l'autorisa encore une fois à citer les témoins en question.

Par une note déposée au greffe du tribunal de Naples le 18 janvier 1999, M^e G. déclara renoncer à son mandat. Il précisa que le requérant en avait été informé par une lettre recommandée envoyée le 18 janvier 1999. Le 19 janvier 1999, le tribunal nomma un avocat d'office, M^e B., pour représenter le requérant.

Le 25 janvier 1999, M^e B. fut informé de la date de l'audience suivante (17 février 1999). La note qui lui était parvenue, cependant, ne mentionnait pas le fait qu'il avait été nommé avocat d'office du requérant. Aucune communication ne fut adressée à ce dernier.

M^e B. ne se présenta pas à l'audience du 17 février 1999. Le requérant était présent. Le tribunal ordonna que M^e B. fût remplacé par un autre avocat d'office, M^e M., et renvoya l'affaire au 16 mars 1999.

A cette date, M^e B. était à nouveau absent. Le requérant était présent à l'audience. Le tribunal ordonna que M^e B. fût remplacé par un autre avocat d'office, M^e A. L'un des témoins convoqués à la demande du parquet fut interrogé par le représentant du parquet et par l'avocat d'un coïnculpé du requérant. Le tribunal ajourna la procédure au 5 mai 1999 et ordonna la citation des autres témoins.

A cette date, M^e B. était à nouveau absent. Le requérant était présent à l'audience. Le tribunal ordonna que M^e B. fût remplacé par un autre avocat d'office, M^e O. Le requérant fit des déclarations spontanées. Un témoin convoqué à la demande du parquet fut interrogé. Vu l'absence de deux autres témoins à charge, le tribunal renvoya la procédure au 16 juin 1999. Cette audience ne se tint pas, et la procédure fut ajournée à cause des élections pour le Parlement européen.

D'autres audiences se tinrent les 2 novembre et 17 décembre 1999, 18 janvier et 29 mars 2000. Au cours de celles-ci, les témoins indiqués dans la liste du requérant ne furent pas convoqués. M^e B. était toujours absent et fut remplacé à chaque fois par un avocat d'office différent.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 2 novembre 1999 que le requérant était présent. L'intéressé conteste cependant cette circonstance. Il affirme avoir pour la dernière fois participé à son procès le 5 mai 1999 et qu'après le renvoi du 16 juin 1999 la date de la nouvelle audience (2 novembre 1999) ne lui a pas été communiquée. Un avis du tribunal aurait

en effet été délivré à une personne ne possédant pas les qualités pour recevoir les notifications (*persona non abilitata*).

Par un jugement du 12 avril 2000, dont le texte fut déposé au greffe le 19 avril 2000, le tribunal de Naples condamna le requérant à une peine de deux ans d'emprisonnement.

Le requérant ne fut pas officiellement informé du dépôt du jugement rendu à son encontre. Il soutient que, n'ayant pas eu connaissance de sa condamnation, il n'a pas eu la possibilité de se prévaloir de son droit d'interjeter appel dans le délai de trente jours prévu par la loi.

Le requérant prétend avoir appris de sa condamnation, devenue définitive le 29 mai 2000, seulement le 11 mai 2001, lorsqu'il demanda un certificat du casier judiciaire.

Par l'intermédiaire de M^e B., le 15 novembre 2001 le requérant introduisit une demande en relèvement de forclusion. Il alléguait que la notification de l'avis de fixation de l'audience du 2 novembre 1999 était nulle, au motif que le rapport de l'huissier de justice n'indiquait pas la qualité de la personne qui avait reçu la communication. Par ailleurs, la nomination de M^e B. était irrégulière, étant donné que le nom de celui-ci ne figurait pas dans la liste des avocats d'office. En tout état de cause, M^e B. n'aurait jamais été informé de ladite nomination. Selon la thèse du requérant, il en découlait que le délai pour interjeter appel n'avait jamais commencé à courir.

En même temps, toujours par l'intermédiaire de M^e B., le requérant interjeta appel contre le jugement du 12 avril 2000, demandant un acquittement sur le fond et la réouverture de l'instruction pour interroger les témoins indiqués dans la liste de la défense.

Par une ordonnance du 8 mars 2002, le tribunal de Naples rejeta la demande en relèvement de forclusion du requérant. Il observa que l'intéressé alléguait des circonstances concernant le déroulement du procès de première instance, qui auraient dû être invoquées avant la date à laquelle le jugement du 12 avril 2000 était devenu définitif. Le relèvement de la forclusion pouvait être octroyé seulement si le condamné prouvait ne pas avoir pu accomplir certains actes dans le délai fixé par la loi pour cause de force majeure, et non lorsqu'il alléguait des *errores in procedendo*. Dans ces conditions, il ne s'avérait pas nécessaire de vérifier si les faits dénoncés par le requérant étaient vrais.

Le 29 mars 2002, le requérant se pourvut en cassation, alléguant que le tribunal de Naples avait interprété de manière erronée les dispositions internes pertinentes, à savoir les articles 175 et 670 du code de procédure pénale (« le CPP » - voir ci-après, sous « droit interne pertinent »). Il précisa qu'il n'avait pas eu connaissance du jugement pour des causes qui ne lui étaient pas imputables.

Par un arrêt du 4 mars 2003, dont le texte fut déposé au greffe le 26 mars 2003, la Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable. Elle

observa que le requérant se plaignait d'irrégularités dans la nomination de son avocat d'office et dans la notification de l'avis de fixation de l'audience du 2 novembre 1999. Ces faits auraient pu entraîner des nullités pour vices de procédure, qui avaient cependant été régularisées (*sanate*) au moment où la condamnation était devenue définitive.

Le 29 avril 2002, le parquet de Naples ordonna l'exécution de la peine infligée au requérant dans le jugement du 12 avril 2000. Cette exécution fut cependant suspendue. Le 11 juin 2002, le requérant présenta une demande d'assignation probatoire au service social (*affidamento in prova al servizio sociale*). Au 24 novembre 2003, aucune décision n'avait été prise à ce sujet.

B. Le droit interne pertinent

1. Le code de procédure pénale

Dans ses parties pertinentes, l'article 175 §§ 2 et 3 du CPP se lit comme suit :

« En cas de condamnation par défaut (...), l'accusé peut demander la réouverture du délai d'appel contre le jugement, lorsqu'il peut établir qu'il n'a pas eu une connaissance réelle [du jugement] (...) [et] à condition qu'il n'y ait pas eu faute de sa part ou, si le jugement prononcé par défaut a été notifié (...) à son avocat (...), à condition que l'accusé n'ait pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure.

La demande de réouverture du délai doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, dans les dix jours qui suivent la date (...) à laquelle l'accusé a eu connaissance [du jugement]. »

Dans ses parties pertinentes, l'article 670 § 1 du CPP est ainsi libellé :

« Lorsque le juge de l'exécution établit que l'acte manque ou qu'il n'est pas devenu exécutoire, [après avoir] évalué aussi sur le fond (*nel merito*) le respect des garanties prévues pour le cas où le condamné est introuvable, (...) suspend l'exécution, ordonnant, si nécessaire, la libération de l'intéressé et le renouvellement de la notification effectuée de façon irrégulière. Dans ce cas le délai d'appel recommence à courir. »

2. La loi « Pinto »

Le 18 avril 2001 est entrée en vigueur la loi n° 89 du 24 mars 2001 (« la loi Pinto »), qui a introduit dans le système juridique italien une voie de recours contre la longueur excessive des procédures judiciaires. Les dispositions de cette loi sont décrites dans les décisions *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX, et *Giacometti et autres c. Italie* (déc.), n° 34939/97, CEDH 2001-XII.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) de la Convention, le requérant se plaint d'un manque d'équité de la procédure pénale menée à son encontre.
2. Invoquant l'article 2 du Protocole n° 7, le requérant allègue une atteinte à son droit à un double degré de juridiction en matière pénale.
3. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de la durée de la procédure pénale menée à son encontre.
4. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint des répercussions négatives que sa condamnation a eues sur sa vie privée et familiale.

EN DROIT

1. Le requérant considère que la procédure pénale dont il a fait l'objet n'a pas été équitable. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 c) et d) de la Convention, qui, en ses parties pertinentes, est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

(...) »

Le requérant note tout d'abord que lorsque l'avocat de son choix, M^e G., a renoncé à son mandat, le tribunal de Naples a nommé un avocat d'office, M^e B. Cependant, les autorités n'ont pas vérifié si le requérant avait effectivement reçu la lettre recommandée que M^e G. lui aurait adressée pour l'informer de son désistement. De plus, la nomination de M^e B. était nulle, étant donné que ce conseil n'était pas inscrit sur la liste des avocats d'office. De toute manière, M^e B. n'a pas été informé de sa nomination. Enfin, les autorités n'ont pas informé le requérant, oralement ou par écrit, que M^e B. était son nouvel avocat d'office et qu'il avait la faculté de nommer un conseil

de son choix. De l'avis du requérant, ces omissions ont miné son droit à bénéficier d'une défense technique effective.

Le requérant note également qu'en conséquence de l'absence de M^e B., le tribunal a désigné, lors de chaque audience, un remplaçant différent de l'avocat d'office. Cependant, il s'agissait d'avocats qui n'avaient aucune connaissance du dossier et qui n'ont accompli aucune activité de défense. Ils n'ont pas non plus pris contact avec l'accusé, qui, faute de communications de la part du tribunal, ne savait même pas par qui il était représenté. Ceci s'analyserait en des « carences manifestes » des avocats en question, ce qui aurait obligé les autorités nationales à intervenir.

Le requérant souligne que son absence à l'audience du 2 novembre 1999 ne saurait lui être imputée. En premier lieu, l'avis de fixation de cette audience a été délivré à une personne ne possédant pas les qualités pour recevoir les notifications. En outre, à cette époque le requérant était très occupé pour obtenir son inscription auprès du bureau du travail comme personne affectée par une invalidité permanente.

Sous l'angle de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 6, le requérant se plaint du fait que les témoins indiqués sur la liste de la défense n'ont jamais été interrogés. A cet égard, il souligne que le tribunal de Naples avait accepté la liste en question. Il est vrai que le non-examen de ces témoins était dû aux omissions des avocats nommés pour remplacer M^e B., qui ne se sont pas chargés de les citer à l'audience. Cependant, de l'avis du requérant, le tribunal de Naples aurait dû intervenir, ordonnant d'office leur convocation et interrogation.

En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

2. Le requérant estime ne pas avoir bénéficié d'un double degré de juridiction. Il invoque l'article 2 du Protocole n° 7, qui se lit comme suit :

« 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

Le requérant se plaint du rejet de sa demande en relèvement de forclusion et soutient que, n'ayant pas eu connaissance de sa condamnation, il n'a pas pu interjeter appel contre le jugement du 12 avril 2000. Il souligne qu'à la dernière audience de son procès, il était représenté par un remplaçant de l'avocat d'office, et que les autorités ne l'ont pas informé de l'issue de son

affaire. De plus, le remplaçant en question n'aurait pas pris le soin de prendre contact avec l'avocat d'office titulaire – M^e B. – ou l'accusé.

En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

3. Le requérant considère que la durée de la procédure pénale contre lui a été excessive. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention.

Le requérant soutient que, n'ayant eu connaissance de sa condamnation que le 11 mai 2001, il n'a pas pu saisir la Cour d'une requête portant sur la durée de la procédure pénale litigieuse avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention. Ceci l'aurait également empêché de se prévaloir du remède introduit par la loi Pinto.

La Cour relève d'emblée que le requérant n'a introduit sa requête que le 19 septembre 2003, soit bien plus de six mois après la date à laquelle il soutient avoir pris connaissance du jugement du tribunal de Naples du 12 avril 2000 (11 mai 2001). Ceci peut conduire à conclure que ce grief est tardif.

Par ailleurs, dans la mesure où on pourrait estimer que la décision interne définitive, concernant la procédure pénale menée contre le requérant, est l'arrêt de la Cour de cassation déposé au greffe le 26 mars 2003, la Cour relève que l'intéressé n'a pas fait usage du remède prévu par la loi Pinto, qui a introduit dans le système juridique italien une voie de recours contre la longueur excessive des procédures judiciaires. Elle rappelle que dans l'affaire *Brusco c. Italie*, elle a estimé que ce recours est accessible et efficace (voir *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX).

La Cour ne voit, dans la présente affaire, aucune raison de s'écarter de ces conclusions (voir *Recupero c. Italie* (déc.), n° 77713/01, 10 juin 2004).

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté soit pour tardiveté, soit pour non - épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

4. Le requérant allègue que son procès et sa condamnation ont eu des répercussions négatives sur sa santé, sur sa vie privée et familiale et sur sa situation professionnelle et financière. Il invoque l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le requérant souligne également que l'exécution de sa condamnation a été suspendue en avril 2002 et que le 11 juin 2002 il a présenté une demande d'assignation probatoire au service social. Cependant, au 24 novembre 2003, aucune décision n'avait été prise à ce sujet, ce qui aurait plongé l'intéressé dans une situation de précarité et d'incertitude quant à son sort.

La Cour rappelle que l'ouverture de toute poursuite pénale comporte une ingérence dans la vie privée et familiale du prévenu. Toutefois, le requérant n'a pas démontré qu'en l'espèce, les répercussions qu'il a subies sont allées au-delà des conséquences normales et inévitables (voir *Craxi c. Italie* (déc.), n° 63226/00, 14 juin 2001, et *Hermi c. Italie* (déc.), n° 18114/02, 6 novembre 2003).

Dans ces circonstances, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Quant au retard allégué pour la décision sur sa demande d'assignation probatoire au service social, la Cour estime que ce fait pourrait éventuellement s'analyser en une ingérence dans le droit de l'intéressé à ce que la justice soit faite « dans un délai raisonnable ». Cependant, aux sens de la jurisprudence des organes de la Convention, l'article 6 § 1 est inapplicable à une procédure d'exécution d'une peine (voir *Grava c. Italie* (déc.), n° 43522/98, 5 décembre 2002, ainsi que *Aldrian c. Autriche*, n° 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, Décisions et rapports (DR) 65, pp. 337, 342, et *A. B. c. Suisse*, n° 20872/92, décision de la Commission du 22 février 1995, DR 80, pp. 66, 72).

Il s'ensuit que ce grief est en partie manifestement mal fondé et en partie incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Il doit donc être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen des griefs du requérant tirés du manque allégué d'équité de la procédure pénale et de l'absence alléguée d'un double degré de juridiction ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

Vincent BERGER
Greffier

Boštjan M. ZUPANCIC
Président



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 30240/06
présentée par Antonio NARDONE
contre l'Italie (n° 1)

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 18 septembre 2007 en une chambre composée de :

M^{me} F. TULKENS, *présidente*,

MM. A.B. BAKA,

R. TÜRMEŒ,

M. UGREKHELIDZE,

V. ZAGREBELSKY,

M^{me} A. MULARONI,

M. D. POPOVIC, *juges*,

et de M^{me} F. ELENS-PASSOS, *greffière adjointe de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 4 juillet 2006,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, M. Antonio Nardone, est un ressortissant italien, né en 1962 et résidant à Montesarchio (Bénévent). Il est représenté devant la Cour par M^{es} A. Nardone et T. Verrilli, avocats à Bénévent.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Il ressort d'un procès-verbal du 7 octobre 2005, rédigé par un agent de la police municipale de Santa Maria a Vico (Caserta), que selon deux photographies prises par un appareil automatique, le 2 août 2005 une voiture

appartenant au requérant n'avait pas respecté le signal d'arrêt d'un feu rouge. Le requérant fut informé que l'infraction constatée entraînait le retrait de six points sur le permis de conduire. Dans un délai de soixante jours à compter de la notification du procès-verbal, le requérant était invité à fournir les données personnelles et le numéro du permis de conduire de la personne qui, au moment de la commission de l'infraction, conduisait son véhicule. Le refus de fournir ces données aurait entraîné l'infliction d'une amende.

Le 26 novembre 2005, le requérant demanda au préfet de Caserta d'annuler le procès-verbal du 7 octobre 2005.

Le requérant précisa tout d'abord ne pas être en mesure d'indiquer qui conduisait sa voiture au moment de l'infraction au code de la route, étant donné que son véhicule était utilisé par plusieurs personnes de sa famille. Il alléguait également que la décision prise à son encontre était mal fondée en fait et en droit. Il considéra que l'utilisation d'appareils techniques ne pouvait pas remplacer le contrôle exercé par les agents de police, qui devaient reprocher l'infraction à l'auteur immédiatement après sa commission. Par ailleurs, le procès-verbal reçu par le requérant utilisait des formules vagues, générales et standardisées.

L'issue de ce recours n'est pas connue.

Le 6 juin 2006, la police municipale de Santa Maria a Vico infligea au requérant une amende de 364,75 euros (EUR), au motif que ce dernier n'avait pas fourni des informations quant aux données personnelles ou au permis de conduire de la personne qui, au moment de l'infraction commise le 2 août 2005, conduisait sa voiture. Cette décision fut prise en application de l'article 126*bis* § 2 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (voir ci-après, sous « Le droit interne pertinent »).

Le requérant ne tenta aucun recours contre l'amende en question. Il allègue que, s'agissant d'une sanction infligée en application de la loi, tout remède interne était voué à l'échec.

B. Le droit et la pratique internes pertinents

L'article 126*bis* § 2 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 se lit comme suit :

« L'organe auquel appartient l'agent qui a constaté l'infraction entraînant la perte des points en informe, dans un délai de trente jours (...), le [bureau] national de l'état civil des personnes autorisées à conduire. (...). La communication doit être effectuée à l'encontre du conducteur [du véhicule] en tant que responsable de l'infraction ; au cas où celui-ci ne soit pas identifié, la communication doit être effectuée à l'encontre du propriétaire du véhicule, à moins que ce dernier communique, dans un délai de trente jours (...), les données personnelles et [les données] du permis de conduire du conducteur au moment où l'infraction [a été] commise. (...). Si le propriétaire du véhicule omet de les fournir, on applique à son encontre la sanction prévue à l'article 180, § 8. (...) »

L'article 180 § 8 dispose :

« Quiconque sans motif valable ne respecte pas l'invitation des autorités de se présenter, dans le délai établi dans l'invitation elle-même, à des bureaux de police

pour fournir des informations ou produire des documents aux fins de l'établissement des infractions administratives prévues dans ce code, est assujéti à la sanction administrative du paiement d'une somme de 357 à 1 433 EUR. L'infraction décrite au présent alinéa entraîne l'application (...) de la sanction prévue pour l'absence du document [qu'il fallait] produire (...) »

Par un arrêt n° 27 du 12 janvier 2005, la Cour constitutionnelle a déclaré l'article 126*bis* § 2 précité inconstitutionnel dans la mesure où il prévoyait l'application d'une sanction (la perte de points sur le permis de conduire) de nature personnelle à l'encontre du propriétaire du véhicule sans qu'il fût préalablement établi que ce dernier avait transgressé l'une des règles contenues dans le code de la route. La Cour constitutionnelle a également précisé que l'article 126*bis* § 2 continuait à s'appliquer dans la mesure où il imposait, au propriétaire du véhicule qui refusait de fournir les données du conducteur, la sanction pécuniaire prévue à l'article 180 § 8. Elle a estimé que la disposition en question ne méconnaissait ni le droit à la défense (article 24 de la Constitution) ni le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

GRIEF

Le requérant considère que l'infliction de l'amende du 6 juin 2006 a méconnu les articles 3 et 8 de la Convention.

EN DROIT

Le requérant se plaint de l'amende qui lui a été infligée le 6 juin 2006. Il invoque les articles 3 et 8 de la Convention.

Ces dispositions sont ainsi libellées :

Article 3

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le requérant allégue que l'article 126*bis* § 2 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 oblige le particulier, sous la contrainte d'une amende, soit à « témoigner contre soi-même » soit à une « délation » à l'encontre d'un tiers, qui est ensuite sanctionné par la perte de points sur le permis de

conduire. La disposition en question viserait, en pratique, à obtenir des aveux par les biais de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Le requérant aurait été également forcé d'effectuer des « enquêtes » au sein de sa famille pour établir qui conduisait son véhicule au moment de la commission de l'infraction. Ceci s'analyserait en une ingérence induite de l'Etat dans sa vie privée et familiale.

La Cour observe d'emblée que le requérant n'a tenté aucun remède au plan national pour obtenir l'annulation de l'amende qui lui a été infligée le 6 juin 2006. Cependant, dans les circonstances particulières de la présente espèce, elle n'estime pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours qui lui étaient ouvertes en droit italien. En effet, à supposer même que le requérant puisse être considéré comme étant exonéré de l'obligation d'épuiser les recours internes, la présente requête est de toute manière irrecevable, pour les raisons suivantes.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, entre autres, *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII, *Mouisel c. France*, n° 67263/01, § 37, CEDH 2002-IX, et *Gennadi Naoumenko c. Ukraine*, n° 42023/98, § 108, 10 février 2004). Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne puissent être qualifiés d'« inhumains » ou de « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV).

En l'espèce, le requérant s'est vu appliquer une simple amende d'un montant de 364,75 EUR. La Cour ne voit pas comment cette modeste sanction aurait pu provoquer une souffrance significative chez le requérant ou bien l'humilier de manière contraire à l'article 3 de la Convention.

Il s'ensuit qu'aucune apparence de violation de cette disposition ne saurait être décelée en l'espèce.

Pour ce qui est de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle que l'ouverture de toute procédure visant à l'application d'une sanction comporte une ingérence dans la vie privée et familiale du prévenu. Toutefois, le requérant n'a donné aucune précision quant aux « enquêtes » qu'il aurait effectuées au sein de sa famille et n'a donc pas démontré qu'en l'espèce, les répercussions qu'il a subies sont allées au-delà des conséquences normales et inévitables (voir, *mutatis mutandis* et en relation à l'ouverture de poursuites pénales, *Craxi c. Italie* (déc.), n° 63226/00, 14 juin 2001, et *Sannino c. Italie* (déc.), n° 30961/03, 24 février 2005). Par ailleurs, la Cour ne saurait estimer qu'il soit interdit à l'Etat de demander des informations à un particulier à chaque fois que celles-ci pourraient concerner de membres de sa famille.

Dans ces circonstances, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention.

Dans la mesure où les allégations du requérant pourraient être interprétées comme portant sur une violation de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, tel qu'incorporé dans la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 de la Convention (*Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, § 100, 11 juillet 2006), la Cour relève que l'intéressé a été sanctionné pour avoir refusé de fournir les données personnelles et les données du permis de conduire de la personne qui conduisait son véhicule au moment où celui-ci, selon les photographies prises par un appareil automatique, avait omis de respecter le signal d'arrêt d'un feu rouge.

Aux yeux de la Cour, la présente affaire est similaire à l'affaire *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* ([GC], n^{os} 15809/02 et 25624/02, §§ 57-63, 29 juin 2007), où elle a estimé non contraire à l'article 6 § 1 de la Convention l'obligation pesant sur le gardien d'un véhicule de donner des informations sur la personne qui conduisait celui-ci dans certaines circonstances, notamment, lorsque l'on soupçonne que des infractions au code de la route ont été commises. Elle a observé que les personnes qui choisissent de posséder des véhicules à moteur peuvent passer pour avoir accepté certaines responsabilités et obligations. Le fait de sanctionner le refus de répondre par une peine modérée et non privative de liberté n'a pas été jugé contraire aux principes du procès équitable. A cet égard, il convient également de rappeler que le recours à une contrainte (c'est-à-dire l'imposition d'une amende) pour obtenir des informations ne porte pas atteinte, comme tel, au droit du requérant de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination (*Weh c. Autriche*, n° 38544/97, §§ 52-56, 8 avril 2004).

De l'avis de la Cour, rien ne permet de revenir sur ces conclusions, qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente espèce (voir également *Rieg c. Autriche*, n° 63207/00, §§ 29-32, 24 mars 2005).

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

F. ELENS-PASSOS
Greffière adjointe

F. TULKENS
Présidente



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 20148/09
Cesare Luigi RIGOLIO
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 13 mai 2014 en une Chambre composée de :

Işıl Karakaş, *présidente*,
Guido Raimondi,
Nebojša Vučinić,
Helen Keller,
Paul Lemmens,
Egidijus Kūris,
Robert Spano, *juges*,

et de Stanley Naismith, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 10 avril 2009,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Le requérant, M. Cesare Luigi Rigolio, est un ressortissant italien né en 1940 et résidant à Besozzo (Varese). Il a été représenté devant la Cour par M^{es} V. Onida et B. Randazzo, avocats à Milan.

2. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

A. La procédure pénale

3. En 1990, le requérant fut nommé conseiller (*assessore*) chargé de l'urbanisme de la commune de Besozzo. Il fut par la suite accusé de concussion.

Selon la thèse du parquet, l'intéressé aurait volontairement retardé le traitement d'une demande de permis de construire afin d'inciter le propriétaire d'un immeuble, M.M., à verser des pots-de-vin pour un montant s'élevant au total à quarante millions de lires (ITL – environ 20 658 euros (EUR)). Selon le requérant, seuls six millions ITL (environ 3 098 EUR) lui étaient destinés.

4. Le requérant fut arrêté le 27 juin 1992 et placé en détention provisoire. Il fut libéré le 28 septembre 1992.

Entre-temps, le 24 septembre 1992, le parquet de Varese avait ordonné la saisie de la somme de quarante millions ITL sur le compte courant du requérant.

5. Par un jugement du 14 mai 2002, dont le texte fut déposé au greffe le 16 octobre 2002, le tribunal de Varese condamna le requérant à quatre ans d'emprisonnement ainsi qu'à la réparation des dommages subis par la commune de Besozzo, qui, le 20 octobre 1997, s'était constituée partie civile dans la procédure pénale. Le montant de ces dommages devait être fixé dans une procédure civile séparée. Il n'est pas indiqué si une telle procédure a été entamée par la commune et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue.

6. Dans son jugement du 14 mai 2002, le tribunal de Varese ordonna en outre la confiscation de la somme de 20 658 EUR qui avait été saisie sur le compte du requérant (paragraphe 4 ci-dessus), et ce en application de l'article 240 du code pénal (le CP). Aux termes de cette disposition, en cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des choses utilisées pour commettre l'infraction, ainsi que des choses qui en sont le produit ou le bénéfice, et la confiscation des choses qui constituent le « prix de l'infraction » (*prezzo del reato*) doit toujours être prononcée.

7. Le requérant interjeta appel.

8. Par un arrêt du 31 mars 2006, la cour d'appel de Milan qualifia les faits reprochés au requérant de corruption et prononça un non-lieu pour cause de prescription. Elle confirma la condamnation du requérant à la réparation des dommages subis par la commune de Besozzo.

9. Le requérant se pourvut en cassation, alléguant qu'il aurait dû être acquitté sur le fond.

10. Par un arrêt du 29 novembre 2007, dont le texte fut déposé au greffe le 6 mars 2008, la Cour de cassation débouta le requérant de son pourvoi. Elle observait que, pour établir la commission de l'infraction, la cour d'appel s'était basée sur les déclarations de M.M. et des deux coaccusés du requérant, corroborées par des documents bancaires, ainsi que sur les aveux partiels de l'intéressé lui-même.

B. La procédure devant la Cour des comptes

11. Entre-temps, le 3 février 2005, le parquet de la Lombardie près la Cour des comptes avait invité le requérant à présenter sa défense par rapport au préjudice qu'il estimait que ce dernier avait causé, par sa conduite, à l'image de l'administration.

12. Le 21 juin 2005, ledit parquet avait assigné le requérant à comparaître devant la section juridictionnelle de la Lombardie de la Cour des comptes (ci-après, la « section régionale de la Cour des comptes »). Il demandait la condamnation de celui-ci au paiement, en faveur de la commune de Besozzo, de la somme de 41 316,55 EUR.

13. Par un arrêt du 8 février 2006, la section régionale de la Cour des comptes avait déclaré que l'action en responsabilité engagée contre le requérant était prescrite.

14. Dans sa décision, ladite section observait en premier lieu que le parquet avait considéré la culpabilité du requérant comme établie sur la base des éléments de la procédure pénale, à savoir les aveux de l'intéressé et de ses deux complices dont l'un avait précisé que six des quarante millions ITL avaient été perçus par le requérant. Elle notait que, de l'avis du parquet, ces déclarations étaient précises et corroborées par les documents de la procédure administrative selon lesquels les quarante millions ITL avaient été versés par M.M. le 23 octobre 1990 et le permis de construire avait été délivré le 30 octobre 1990. Elle relevait en outre que, pour le parquet, le montant du dédommagement aurait dû être fixé au double de la somme versée comme pot-de-vin en raison – aux dires du parquet – du retentissement médiatique de l'affaire et de l'inscription de celle-ci dans le cadre d'une pratique illicite qui aurait perturbé l'opinion publique. Elle notait aussi que le requérant contestait cette thèse, qu'il affirmait que la procédure administrative d'octroi du permis de construire avait été régulière et que la somme qu'il avait reçue s'expliquait par le remboursement de frais électoraux. Les parties avaient ultérieurement développé leurs arguments à l'audience.

15. La section régionale de la Cour des comptes relevait cependant que l'action en responsabilité en question était prescrite. Elle notait en effet que la prescription avait commencé à courir au moment de la découverte et de la divulgation dans la presse du fait préjudiciable pour l'image de l'administration – à savoir l'arrestation du requérant –, ce qui en l'espèce s'était produit en juillet 1992, que l'acte introductif d'instance devant elle n'avait été déposé que le 21 juin 2005, et que le délai quinquennal de prescription avait donc expiré. De plus, s'écartant sur ce point de la jurisprudence de la Cour de cassation, elle estimait que la constitution de partie civile de la commune de Besozzo dans le cadre de la procédure pénale – survenue le 20 octobre 1997 – n'était pas de nature à interrompre le délai de prescription. Enfin, observant que le comportement du requérant

avait donné lieu à une situation objectivement illicite, elle concluait que l'intéressé aurait dû payer ses frais de justice.

16. Le parquet interjeta appel, arguant notamment de l'effet interruptif sur la prescription de la constitution de partie civile de la commune de Besozzo. Le requérant forma un appel incident, alléguant que sa conduite n'avait pas été illicite et que par conséquent il ne devait pas être condamné au paiement des frais de procédure.

17. Une audience publique eut lieu le 6 mai 2008.

18. Par un arrêt du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 14 octobre 2008, la section juridictionnelle centrale de la Cour des comptes (ci-après, la « section centrale de la Cour des comptes ») déclara que l'action en responsabilité introduite contre le requérant n'était pas prescrite et elle condamna celui-ci à payer à la commune de Besozzo la somme de 41 316,55 EUR, à laquelle devait s'ajouter une somme à titre de compensation pour tenir compte de l'inflation à compter du 14 juin 2005.

19. La section centrale de la Cour des comptes observait en premier lieu que le *dies a quo* du délai de prescription devait être fixé au jour du dépôt au greffe du jugement pénal de condamnation de première instance – soit le 16 octobre 2002 (paragraphe 5 ci-dessus) –, date à partir de laquelle le parquet près la Cour des comptes était censé introduire l'action en responsabilité. Elle notait de plus que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la constitution de partie civile de l'administration lésée interrompait le délai de prescription. En tout état de cause, elle relevait que le *dies ad quem* du délai en question était le 3 février 2005, date de l'invitation adressée au requérant à présenter sa défense (paragraphe 11 ci-dessus), et que la prescription ne s'était donc pas vérifiée.

20. Sur le fond, la section centrale de la Cour des comptes observait que lorsque, comme en l'espèce, une même conduite était constitutive à la fois d'une infraction pénale et d'une responsabilité administrative, l'établissement et la qualification de la conduite opérés par le juge pénal ne pouvaient qu'influer sur la décision du juge administratif quant à la nature illicite du comportement en cause et à sa propension à alerter l'opinion publique, et ce dans les limites prévues par l'article 651 du code de procédure pénale (le CPP). Aux termes de cette disposition, « le jugement pénal définitif de condamnation (...) a l'autorité de la chose jugée quant à l'existence du fait [reproché], à son illicéité pénale et à sa commission par le prévenu, dans toute procédure civile ou administrative en restitution et en dédommagement engagée à l'encontre du condamné (...) ».

21. La section centrale de la Cour des comptes notait que, en l'espèce, il avait été prouvé au cours du procès pénal : a) que le permis de construire avait été délivré de manière tardive, et ce en dépit des avis favorables de la commission communale pour la construction et de la région de la Lombardie ; b) que des pots-de-vin avaient été versés (cet élément résultant des aveux des coïnculpés du requérant) ; et c) que ces faits s'inscrivaient

dans une plus large pratique de corruption. Elle relevait que ces faits étaient préjudiciables à l'honorabilité et à l'image de la commune de Besozzo et que l'on pouvait présumer que cette dernière avait dû supporter, afin de restaurer son image, des frais que le requérant était tenu de rembourser.

22. Par ailleurs, la section centrale de la Cour des comptes estimait qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 1226 du code civil (le CC), aux termes duquel « si le montant précis d'un préjudice ne peut pas être prouvé, le juge le fixe [en] statuant en équité ». Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, et notamment de la gravité des faits, de la position du prévenu et de la médiatisation de l'affaire, elle considérait qu'il était raisonnable de condamner le requérant à payer le double de la somme versée comme pot-de-vin, soit 41 316,55 EUR au total, et qu'il n'était pas envisageable, étant donné le comportement dolosif de l'intéressé, d'accorder à ce dernier une réduction sur le montant du dédommagement.

GRIEFS

23. Invoquant l'article 6 §§ 1, 2 et 3 a) de la Convention, le requérant se plaint de la durée et d'un manque d'équité de la procédure devant les sections régionale et centrale de la Cour des comptes, ainsi que d'une atteinte au principe de la présomption d'innocence.

24. Invoquant l'article 7 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention, le requérant se plaint de la fixation du montant du dédommagement « en équité » et il allègue ne pas avoir bénéficié d'un double degré de juridiction en matière pénale.

25. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, le requérant allègue une atteinte à son droit au respect de ses biens.

26. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant soutient qu'il y a eu violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

EN DROIT

A. Sur les griefs tirés de l'article 6 de la Convention

27. Le requérant considère que la procédure devant les sections régionale et centrale de la Cour des comptes n'a pas satisfait à l'exigence du « délai raisonnable », n'a pas été équitable et a violé le principe de la présomption d'innocence. Il invoque l'article 6 §§ 1, 2 et 3 a) de la Convention, qui, en ses parties pertinentes en l'espèce, se lit comme suit :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

(...) »

1. Grief tiré de la durée de la procédure

28. Le requérant se plaint, en premier lieu, de la durée de la procédure litigieuse.

29. La Cour relève que le requérant n'a pas indiqué avoir introduit un recours sur le fondement de la loi « Pinto » (loi n° 89 de 2001) afin d'obtenir réparation pour la durée prétendument excessive de son procès. Or, un tel recours a été considéré par la Cour comme étant accessible et en principe effectif pour dénoncer, au niveau interne, la lenteur de la justice (voir, parmi beaucoup d'autres, *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX, et *Pacifico c. Italie* (déc.), n° 17995/08, § 67, 20 novembre 2012).

30. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

2. Grief tiré d'un manque allégué d'équité de la procédure

31. Le requérant allègue que l'invitation à présenter sa défense lui a été adressée seulement le 3 février 2005, plus de quatorze ans après les faits, ce qui ne serait pas compatible avec l'obligation, prévue à l'article 6 § 3 a) de la Convention, d'informer l'accusé « dans le plus court délai ».

32. Il soutient ensuite que la section centrale de la Cour des comptes s'est fondée uniquement, pour déclarer sa responsabilité, sur les conclusions auxquelles était parvenu le juge pénal, qui par ailleurs avait finalement prononcé un non-lieu pour cause de prescription. En outre, aux dires du requérant, ladite section aurait présumé l'existence d'un préjudice pour l'image de l'administration, violant ainsi le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention.

33. La Cour doit d'abord déterminer si, comme le soutient le requérant, l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer, sous son volet pénal, à la procédure devant les sections régionale et centrale de la Cour des comptes.

34. Elle rappelle à cet effet sa jurisprudence constante selon laquelle il faut, afin de déterminer l'existence d'une « accusation en matière pénale », avoir égard à trois critères : la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci, et la nature et le degré de

sévérité de la « sanction » (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, § 82, série A n° 22). Elle rappelle par ailleurs que ces critères sont alternatifs et non cumulatifs : pour que l'article 6 § 1 de la Convention s'applique au titre des mots « accusation en matière pénale », il suffit que l'infraction en cause soit, par nature, « pénale » au regard de la Convention, ou ait exposé l'intéressé à une sanction qui, par sa nature et son degré de gravité, ressortit en général à la « matière pénale ». Elle considère cependant que cela n'empêche pas l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une « accusation en matière pénale » (*Jussila c. Finlande* [GC], n° 73053/01, §§ 30 et 31, CEDH 2006–XIII, et *Zaicevs c. Lettonie*, n° 65022/01, § 31, CEDH 2007–IX (extraits)).

35. En l'espèce, la Cour constate d'abord qu'en droit interne la procédure en cause est qualifiée comme étant administrative. Elle estime que cela n'est toutefois pas décisif aux fins de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention sous son volet pénal, les indications que fournit le droit interne n'ayant qu'une valeur relative (*Öztürk c. Allemagne*, 21 février 1984, § 52, série A n° 73, et *Menarini Diagnostics S.r.l. c. Italie*, n° 43509/08, § 39, 27 septembre 2011).

36. Quant à la nature de l'infraction, la Cour note que l'objet de la procédure en responsabilité introduite contre le requérant était d'établir si la conduite de ce dernier, élu d'une commune, avait provoqué un préjudice à l'image de l'administration locale concernée. Elle en conclut que cette procédure ne visait donc pas la garantie des intérêts généraux de la société normalement protégés par le droit pénal (voir, *mutatis mutandis et a contrario*, *Menarini Diagnostics S.r.l.*, précité, § 40), mais celle de l'intérêt spécifique d'une branche de l'administration à jouir d'une bonne réputation aux yeux des citoyens. De plus, elle relève que la somme que le requérant pouvait être condamné à payer n'avait pas pour but de le punir pour empêcher la récidive, mais de réparer un préjudice de nature financière, et qu'elle avait donc nature de dédommagement et non de « peine » (voir, *mutatis mutandis et a contrario*, *Jussila*, précité, § 38).

37. Quant à la nature et à la sévérité de la sanction « susceptible d'être infligée » au requérant (*Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], nos 39665/98 et 40086/98, § 120, CEDH 2003–X), la Cour constate que la somme en question ne pouvait pas être remplacée par une peine privative de liberté en cas de non-paiement (voir, *a contrario*, *Anghel c. Roumanie*, n° 28183/03, § 52, 4 octobre 2007). Elle note de plus que son montant devait être proportionné au préjudice provoqué et qu'il a été finalement fixé à hauteur de 41 316,55 EUR (paragraphe 18 ci-dessus). La Cour estime que cette somme n'était pas de nature à entraîner pour l'intéressé des conséquences patrimoniales importantes au point de conférer une « coloration pénale » à la procédure en cause.

38. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la procédure devant les sections régionale et centrale de la Cour des comptes ne portait pas sur une « accusation en matière pénale » dirigée contre le requérant au sens de l'article 6 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Inocencio c. Portugal* (déc.), n° 43862/98, CEDH 2001–I). Elle estime donc que le paragraphe 3 de cette disposition, invoqué par l'intéressé, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

39. La Cour considère en revanche que, à la lumière de ses conséquences patrimoniales et de sa nature compensatoire, la procédure litigieuse avait pour objet une « contestation sur [l]es droits et obligations de caractère civil » du requérant. Dès lors, elle estime que l'article 6 § 1 de la Convention s'applique sous son volet civil.

40. Pour ce qui est du principe de la présomption d'innocence, invoqué par le requérant, la Cour rappelle que chaque fois que, comme en l'espèce, la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 se pose dans le cadre d'une procédure ultérieure, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien – tel que celui évoqué plus haut – entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente. Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], n° 25424/09, § 104, 12 juillet 2013).

41. En l'espèce, les doléances du requérant portent, pour l'essentiel, sur la circonstance que la section centrale de la Cour des comptes s'est fondée, pour déclarer sa responsabilité, sur les conclusions auxquelles était parvenu le juge pénal. L'intéressé soutient en substance la contrariété à la Convention de la règle de droit italien (à savoir l'article 651 du CPP) selon laquelle le jugement pénal aurait l'autorité de la chose jugée, quant à l'établissement du fait et de son illicéité pénale, dans une procédure civile consécutive, en dédommagement, engagée à l'encontre du condamné (paragraphe 20 ci-dessus). De l'avis de la Cour, ce grief se prête à être analysé sous l'angle des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention.

42. En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

B. Sur les griefs tirés de l'article 7 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention

43. Le requérant se plaint des critères adoptés pour fixer le montant du dédommagement en faveur de la commune de Besozzo et d'une atteinte à son droit à un double degré de juridiction en matière pénale.

Il invoque l'article 7 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention, qui se lisent comme suit.

Article 7 de la Convention

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Article 2 du Protocole n° 7 à la Convention

« 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

44. Sous l'angle de l'article 7 de la Convention, le requérant se plaint de la détermination « en équité » du montant du dédommagement, et ce sur la base de critères selon lui arbitraires. À cet égard, il rappelle avoir été condamné à payer 41 316,55 EUR, alors qu'il n'aurait perçu que six millions ITL (environ 3 098 EUR).

45. Le requérant estime en outre qu'il n'a pas bénéficié d'un double degré de juridiction en matière pénale. Il soutient que la section régionale de la Cour des comptes ne s'était pas prononcée sur le fond de l'affaire, mais seulement sur la question de la prescription, et que la section centrale de la Cour des comptes, après avoir exclu l'expiration du délai de prescription, a directement prononcé sa condamnation pour responsabilité en matière comptable sans renvoyer l'affaire au juge de première instance.

46. La Cour rappelle sa conclusion selon laquelle la somme que le requérant a été condamné à payer avait nature de dédommagement, et non de « peine » (paragraphe 36 ci-dessus), ainsi que celle selon laquelle la procédure devant les sections régionale et centrale de la Cour des comptes ne portait pas sur une « accusation en matière pénale » dirigée contre le requérant (paragraphe 38 ci-dessus).

47. Par conséquent, la Cour considère que l'article 7 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

48. Il s'ensuit que ces griefs sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et qu'ils doivent être rejetés, en application de l'article 35 § 4.

C. Sur le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

49. Le requérant considère qu'il y a eu violation de son droit au respect de ses biens, tel que garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Cette disposition se lit comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

50. Le requérant estime que cette disposition a été violée pour deux raisons distinctes.

En premier lieu, l'intéressé se plaint de ne pas avoir obtenu la restitution de la somme de quarante millions ITL qui avait été saisie sur son compte le 24 septembre 1992 par le parquet de Varese (paragraphe 4 ci-dessus), et ce en dépit du prononcé d'un non-lieu pour cause de prescription. Il estime que la restitution aurait dû avoir lieu de manière automatique.

51. La Cour observe que la confiscation de la somme litigieuse a été ordonnée par le tribunal de Varese dans son jugement du 14 mai 2002, et ce en application de l'article 240 du CP (paragraphe 6 ci-dessus). Elle note que ce jugement est devenu définitif le 29 novembre 2007, lors du rejet du pourvoi en cassation formé par le requérant contre l'arrêt de la cour d'appel de Milan, et que la Cour de cassation a déposé au greffe le texte de sa décision le 6 mars 2008 (paragraphe 10 ci-dessus), soit plus de six mois avant la date d'introduction de la requête (le 10 avril 2009). Elle note également que le requérant n'a pas indiqué avoir entamé une procédure visant à l'obtention de la restitution de la somme confisquée.

52. Il s'ensuit que cette partie du grief est tardive et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

53. En second lieu, le requérant considère que sa condamnation pour responsabilité en matière comptable a emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, au motif que, à ses yeux, le montant du dédommagement a été fixé de manière arbitraire, disproportionnée et en l'absence de l'établissement d'un préjudice réel pour l'administration.

54. La Cour rappelle tout d'abord qu'elle a conclu, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, que le requérant a disposé d'une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes afin de contester effectivement les mesures portant atteinte aux droits garantis par l'article 1 du Protocole n°1, ce qui satisfait aux exigences procédurales de cette disposition (voir, notamment, *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, § 96, CEDH 2002–II, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], n° 73049/01, § 83, CEDH 2007–I, *J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A.Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni* [GC], n° 44302/02, § 57, CEDH 2007–III, *Ukraine-Tyumen c. Ukraine*, n° 22603/02, § 51, 22 novembre 2007, *Zehentner c. Autriche*, n° 20082/02, § 75, 16 juillet 2009, et *Shesti Mai Engineering OOD et autres c. Bulgarie*, n° 17854/04, § 79, 20 septembre 2011).

55. Au demeurant, et dans la mesure où les allégations du requérant pourraient être interprétées comme portant sur la question de savoir si sa condamnation au dédommagement a, en l'espèce, ménagé un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu (*Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, § 107, CEDH 2000–I, et *Air Canada c. Royaume-Uni*, 5 mai 1995, § 36, série A n° 316-A), la Cour rappelle que ce juste équilibre est rompu si la personne concernée doit supporter une charge excessive et exorbitante (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, §§ 69-74, série A n° 52, et *Maggio et autres c. Italie*, nos 46286/09, 52851/08, 53727/08, 54486/08 et 56001/08, § 57, 31 mai 2011).

56. Dans la présente affaire, la Cour relève que les autorités internes, faisant usage de leur prérogative d'établir les faits, ont estimé que le requérant, alors qu'il était conseiller chargé de l'urbanisme de la commune de Besozzo, avait reçu la somme de 20 658 EUR pour délivrer un permis de construire, ce qui réalisait les éléments constitutifs de l'infraction de corruption. Aux yeux de la Cour, une telle conduite de la part d'un élu local ne peut qu'avoir eu des répercussions négatives pour l'image de la commune de Besozzo, ce qui en droit italien appelait à la réparation du préjudice provoqué.

57. La Cour note de surcroît que la détermination du montant du préjudice subi en raison d'une atteinte à l'image de l'administration à la suite d'une conduite délictuelle échappe, par sa nature même, à un calcul précis et que, en l'occurrence, la fixation du dédommagement n'était pas nécessairement liée à l'avantage patrimonial net que l'intéressé aurait obtenu (selon ses dires, 3 098 EUR – paragraphe 3 ci-dessus). Elle considère qu'il n'est donc pas arbitraire que la section centrale de la Cour des comptes ait décidé de statuer sur ce point « en équité », comme le veut l'article 1226 du CC (paragraphe 22 ci-dessus). Elle observe de plus que le montant finalement retenu par celle-ci – à savoir 41 316,55 EUR – n'apparaît pas disproportionné par rapport à la gravité de la conduite

reprochée au requérant et à ses indéniables répercussions préjudiciables pour l'administration. La Cour relève, sur ce point, que la section centrale de la Cour des comptes a pris en compte des éléments pertinents, tels que la position du prévenu, la médiatisation de l'affaire et l'existence d'un comportement dolosif (paragraphe 22 ci-dessus).

58. Dès lors, on ne saurait considérer que les autorités internes n'ont pas tenu compte des circonstances particulières de l'espèce ou que le requérant a été contraint de supporter une charge excessive et exorbitante.

59. Il s'ensuit que cette partie du grief est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

D. Sur le grief tiré de l'article 8 de la Convention

60. Le requérant se plaint des répercussions négatives que les procédures judiciaires auraient eues sur sa vie privée et familiale.

Il invoque l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

61. La Cour rappelle que l'ouverture de toute poursuite pénale ou administrative emporte une certaine ingérence dans la vie privée et familiale de la personne concernée. En l'espèce, elle constate que le requérant n'a pas démontré que les répercussions qu'il a subies sont allées au-delà des conséquences normales et inévitables liées à l'engagement de poursuites à son encontre. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait déceler aucune apparence de violation des droits garantis par l'article 8 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Craxi c. Italie* (déc.), n° 63226/00, 14 juin 2001, *Hermi c. Italie* (déc.), n° 18114/02, 6 novembre 2003, et *Sannino c. Italie* (déc.), n° 30961/03, 24 février 2005).

62. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour,

à l'unanimité, *ajourne* l'examen du grief du requérant tiré d'un manque d'équité de la procédure devant la Cour des comptes et d'une atteinte au principe de la présomption d'innocence ;

à la majorité, *déclare* la requête irrecevable pour le surplus.

Stanley Naismith
Greffier

Işıl Karakaş
Présidente

Immigration and Asylum

A

BILL

[AS AMENDED IN COMMITTEE]

To make provision about immigration and asylum; to make provision about procedures in connection with marriage on superintendent registrar's certificate; and for connected purposes.

Brought from the Commons, 17th June 1999

Ordered to be Printed, 28th July 1999

LONDON : THE STATIONERY OFFICE

Printed in the United Kingdom by The Stationery Office Limited

£11.20

HL Bill 91 (Rev)

(447120)

52/2

©Parliamentary copyright House of Lords and House of Commons 1999
Applications for reproduction should be made in writing to the Copyright Unit,
Her Majesty's Stationery Office, St. Clements House, 2-16 Colegate, Norwich, NR3 1BQ
- Fax 01603 723000

Her Majesty's Stationery Office is independent of and separate from the company now trading as The Stationery Office Ltd., which is responsible for printing and publishing House publications.

ISBN 0-10-838010-8



9 780108 380108

Immigration and Asylum Bill

MARSHALLED
LIST OF AMENDMENTS
TO BE MOVED
ON REPORT

The amendments have been marshalled in accordance with the Order of 30th July 1999, as follows—

Clauses 1 to 36	Schedule 7
Schedule 1	Clauses 83 to 90
Clauses 37 to 50	Schedule 8
Schedule 2	Clauses 91 to 98
Clause 51	Schedule 9
Schedule 3	Clauses 99 to 150
Clause 52	Schedule 10
Schedule 4	Clause 151
Clauses 53 to 78	Schedule 11
Schedule 5	Clause 152
Clauses 79 and 80	Schedule 12
Schedule 6	Clauses 153 to 164
Clauses 81 and 82	Schedules 13 to 15

[Amendments marked ★ are new or have been altered]

Amendment
No.

After Clause 3

BY THE LORD BASSAM OF BRIGHTON

1 Insert the following new Clause—

(“ The Secretary of State may provide, or arrange for the provision of, facilities for the accommodation of persons—

- (a) temporarily admitted to the United Kingdom under paragraph 21 of Schedule 2 to the 1971 Act;
- (b) released from detention under that paragraph; or
- (c) released on bail from detention under any provision of the Immigration Acts.”)

Accommodation for those temporarily admitted or released from detention.

After Clause 23—*continued*

“Use of false instruments: prosecutions in asylum cases.

3A. No prosecution shall be instituted under section 3 above where section 24B of the Immigration Act 1971 would preclude prosecution under section 24A of that Act for the use or attempted use of the false instrument.”

(4) In the Forgery and Counterfeiting Act 1981, after section 5 there is inserted—

“Passport offences: prosecutions.

5A. No prosecution shall be instituted under section 5 above in circumstances where the false instrument possessed is a passport or document which can be used instead of a passport and section 24B of the Immigration Act 1971 would preclude prosecution for the use or attempted use of the false instrument possessed.””)

After Clause 25

BY THE LORD BASSAM OF BRIGHTON

30★ Insert the following new Clause—

“(1) It is a defence for a refugee charged with an offence to which this section applies to show that, having come to the United Kingdom directly from a country where his life or freedom was threatened (within the meaning of the Refugee Convention) he—
Defences based on Article 31(1) of the Refugee Convention.

- (a) presented himself to the authorities in the United Kingdom without delay;
- (b) showed good cause for his illegal entry or presence; and
- (c) made a claim for asylum as soon as was reasonably practicable after his arrival in the United Kingdom.

(2) If, in coming from the country where his life or freedom was threatened, the refugee stopped in another country outside the United Kingdom, subsection (1) applies only if he shows that he could not reasonably have expected to be given protection under the Refugee Convention in that other country.

(3) The offences to which this section applies are any offence, and any attempt to commit an offence, under—

- (a) Part I of the Forgery and Counterfeiting Act 1981 (forgery and connected offences); 1981 c. 45.
- (b) section 24A of the 1971 Act (deception); or
- (c) section 26(1)(d) of the 1971 Act (falsification of documents).

(4) In Scotland, this section also applies to the offences of—

- (a) fraud;
- (b) uttering a forged document.

(5) A refugee who has made a claim for asylum is not entitled to the defence provided by subsection (1) in relation to any offence committed by him after making that claim.

(6) “Refugee” has the same meaning as it has for the purposes of the Refugee Convention.

After Clause 25—continued

(7) If the Secretary of State has refused to grant a claim for asylum made by a person who claims that he has a defence under subsection (1), that person is to be taken not to be a refugee unless he shows that he is.

(8) A person who—

- (a) was convicted in England and Wales of an offence to which this section applies before the commencement of this section, but
- (b) at no time during the proceedings for that offence argued that he had a defence based on Article 31(1),

may apply to the Criminal Cases Review Commission with a view to his case being referred to the Court of Appeal by the Commission on the ground that he would have had a defence under this section had it been in force at the material time.

(9) A person who—

- (a) was convicted in Scotland of an offence to which this section applies before the commencement of this section, but
- (b) at no time during the proceedings for that offence argued that he had a defence based on Article 31(1),

may apply to the Scottish Criminal Cases Review Commission with a view to his case being referred to the High Court of Justiciary by the Commission on the ground that he would have had a defence under this section had it been in force at the material time.

(10) The Secretary of State may by order amend subsection (3) by adding or removing offences from those for the time being listed there.”)

Clause 26

**BY THE LORD COPE OF BERKELEY
THE BARONESS WILLIAMS OF CROSBY
THE LORD CLINTON-DAVIS
THE LORD BISHOP OF OXFORD**

- 31 Page 17, line 31, leave out paragraph (a)
- 32 Page 17, line 35, leave out paragraph (c)
- 33 Page 17, line 40, leave out (“claims, or indicates that he intends to seek, asylum in the United Kingdom or”)

**BY THE LORD COPE OF BERKELEY
THE LORD DHOLAKIA
THE LORD BISHOP OF OXFORD
THE VISCOUNT BRENTFORD**

- 34★ Page 18, line 8, at end insert—

“() No penalty may be imposed under this section where the alleged clandestine entrant claims that his removal from the United Kingdom would be in breach of the United Kingdom’s obligations under—

- (a) the Refugee Convention; or
- (b) the Human Rights Act,

or both, and is granted protection in the United Kingdom as a result.”)